



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la police fedpol**

Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

# Rapport annuel 2021

Mai 2022



Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

# Rapport annuel 2021

Mai 2022

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la police fedpol  
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent  
3003 Berne

Téléphone: (+41) 058 463 40 40

E-Mail: [mros.info@fedpol.admin.ch](mailto:mros.info@fedpol.admin.ch)

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Avant-propos</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>Évolutions et défis importants en 2021</b>	<b>8</b>
2.1.	Évaluation positive du MROS par le Contrôle fédéral des finances (CDF)	8
2.2.	L'usage des nouvelles dispositions légales au titre de l'art. 11a, al. 2 <sup>bis</sup> , LBA	9
2.3.	Activités du MROS dans le Groupe interdépartemental de coordination en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (GCBF)	10
2.4.	Transmission de décisions des autorités pénales au sens de l'art. 29a LBA	10
<b>3.</b>	<b>Système d'information goAML</b>	<b>12</b>
3.1.	Part de communications de soupçons transmises électroniquement	12
3.2.	Transmission entièrement automatisée au moyen de fichiers XML	13
3.3.	Communications de soupçons rejetées	13
3.4.	Contact MROS / hotline goAML / newsletter	13
3.5.	Développement futur de goAML / goAML 5	14
3.6.	Formation des autorités	14
<b>4.</b>	<b>Statistique annuelle du Bureau de communication</b>	<b>15</b>
4.1.	Tableau récapitulatif du MROS 2021	15
4.2.	Constatations générales	16
4.3.	Communications de soupçons	17
4.4.	Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	17
4.5.	Types de banques	19
4.6.	Bases légales des communications	20
4.7.	Infractions préalables	21
4.8.	Éléments à l'origine des soupçons	21
4.9.	Financement du terrorisme	22
4.10.	Criminalité organisée	23
4.11.	Pandémie de COVID-19	24
4.12.	Art. 11a LBA, remise d'informations	24
4.13.	Dénonciations aux autorités de poursuite pénale (APP)	25
4.14.	Décisions des autorités pénales	26
4.15.	Échanges avec les homologues étrangers (CRF)	27
4.16.	Échanges avec les autorités nationales	28
<b>5.</b>	<b>Typologies destinées à la sensibilisation des intermédiaires financiers</b>	<b>29</b>
5.1.	Soupçon d'abus de confiance	29
5.2.	Soupçon de traite d'êtres humains / prostitution forcée	30
5.3.	Soupçon de blanchiment d'argent professionnel	32
5.4.	Soupçon de détournement d'actifs virtuels	33
5.5.	Possible contamination indirecte	34
5.6.	Aperçu de connaissances tirées des jugements notifiés selon art. 29a, al. 1, LBA	36

<b>6.</b>	<b>Pratique du MROS</b>	<b>38</b>
6.1.	Révision de la LBA (projet SFI)	38
6.1.1	Modification de l'art. 9, al. 1, let. c et 1 <sup>quater</sup> , LBA (définition de l'expression « soupçons fondés »)	38
6.1.2	Suppression du délai de traitement du MROS (nouvelle formulation de l'art. 23, al. 5, LBA) et communications relatives à la rupture d'une relation d'affaires signalée (nouvel art. 9b, al. 1 et 3, LBA)	39
6.1.3	Modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions des art. 9b et 23, al. 5, LBA	41
6.1.4	Les autres modifications en bref	43
6.2.	Principe de disposition concernant les intermédiaires financiers	43
6.3.	Risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en relation avec des actifs virtuels	44
<b>7.</b>	<b>Coopération internationale dans le domaine du blanchiment d'argent</b>	<b>47</b>
7.1.	Groupe Egmont	47
7.2.	GAFI / FATF	48
7.3.	Europol Financial Intelligence Public Private Partnership (EFIPPP)	49

# 1. Avant-propos

En 2021, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a enregistré pour la huitième année consécutive une hausse du nombre de communications de soupçons transmises par les intermédiaires financiers. Les 5964 communications reçues, portant pour la première fois sur plus de 10 000 relations d'affaires, représentent un chiffre supérieur de 12 % à celui de 2020. Cette tendance souligne une fois de plus la nécessité, pour le MROS, de poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie, en misant sur une digitalisation accrue pour assumer ses tâches légales. Au-delà de cette croissance, les grandes tendances ressortant des communications reçues en 2021 se démarquent peu de celle relevées en 2020. L'escroquerie reste l'infraction préalable la plus souvent suspectée par les intermédiaires financiers effectuant une communication de soupçons, les banques demeurent de loin les intermédiaires financiers réalisant le plus de signalements et la surveillance des transactions est, pour la seconde année consécutive, l'élément déclencheur de soupçons le plus souvent évoqué. Ces caractéristiques s'expliquent en partie par le nombre important, quoiqu'inférieur à l'année 2020, de communications reçues en relation avec des soupçons d'escroquerie liés aux crédits accordés par les institutions financières sous le cautionnement de la Confédération du fait de la pandémie provoquée par le COVID-19. Le système goAML est désormais bien établi auprès des intermédiaires financiers. Durant

l'année sous revue, le MROS a continué à consacrer des efforts importants pour accompagner les intermédiaires financiers dans leur utilisation de ce système, en particulier pour améliorer la qualité des données qu'ils transmettent au MROS. Le Bureau de communication a notamment vérifié la qualité des données de certains intermédiaires financiers et effectué un retour consolidé sur celles-ci, de façon à permettre la correction de plus de 700 déficiences systématiques. Ce travail incontournable pour garantir la transmission de données de qualité au MROS, à défaut desquelles le traitement et l'analyse digitalisés des communications de soupçons n'est guère possible, se poursuivra en 2022. Le MROS doit être en mesure de fournir des données correctes aux autorités de poursuite pénale lorsqu'il leur transmet les informations provenant de communications. L'année sous revue a également été marquée par l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>1</sup> octroyant des compétences étendues au MROS dans le domaine de la collaboration avec ses homologues étrangers (nouvel art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA). Cette entrée en vigueur n'a pas suscité de difficultés particulières et contribue à renforcer l'efficacité du dispositif anti-blanchiment helvétique. Prenant acte de ces nouvelles compétences, le groupe Egmont a mis un terme à la procédure ouverte du fait de la non-conformité du MROS aux standards internationaux. L'année 2021 a également été marquée par l'adoption, en mars, d'une nouvelle modification de la LBA. Celle-ci devrait entrer en

<sup>1</sup> SR 955.0

vigueur en 2022 et entraînera des changements, pour les intermédiaires financiers comme pour le MROS, que nous esquissons dans le présent rapport.

Le MROS n'aurait pu obtenir ces résultats sans les efforts de ses collaboratrices et collaborateurs, à qui nous tenons à exprimer notre reconnaissance et nos remerciements.

Berne, mai 2022

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la police fedpol

Bureau de communication en matière de  
blanchiment d'argent MROS

## 2. Évolutions et défis importants en 2021

L'année 2021 a une fois de plus été marquée par des défis importants pour le Bureau de communication. Pour la huitième année consécutive, le nombre de communications de soupçons transmises au MROS a augmenté fortement, de 12 % par rapport à 2020. Si cette hausse est inférieure à celle des trois dernières années, où elle était en moyenne d'environ 30 %, la tendance de longue durée demeure nette: en 2021, le nombre de relations d'affaires ayant fait l'objet d'une communication de soupçons au MROS est plus de 7 fois supérieur à ce qu'il était en 2013. Cette croissance reflète une tendance internationale. À des rythmes et à des degrés divers, de nombreuses cellules de renseignements financiers (CRF) sont confrontées à des développements analogues, lesquels reflètent à la fois une sensibilité accrue des intermédiaires financiers à l'égard du blanchiment d'argent et le développement des standards internationaux dans ce domaine. Pour faire face aux défis qui résultent de cette évolution, le Bureau de communication a poursuivi en 2021 la mise en œuvre de sa stratégie adoptée en 2020<sup>2</sup>, en misant d'une part sur les gains d'efficacité que la digitalisation du traitement des communications laisse escompter et, d'autre part, en étoffant davantage encore les critères permettant un tri rapide des communications de soupçons et déterminant de façon adéquate le type d'analyse qu'elles nécessitent. Ceci permet d'engager les ressources du MROS là où elles génèrent le plus de valeur ajoutée.

### 2.1. Évaluation positive du MROS par le Contrôle fédéral des finances (CDF)

Durant l'année 2021, le Bureau de communication a fait l'objet d'un audit du Contrôle fédéral des finances (CDF)<sup>3</sup>. Le CDF a examiné si le MROS était en mesure d'accomplir ses tâches légales. À cette fin, il a mené de nombreux entretiens avec les collaboratrices et collaborateurs du MROS ainsi qu'avec les personnes concernées par ses activités au sein de fedpol, des autorités partenaires nationales et internationales ou encore des intermédiaires financiers. L'audit du CDF a abouti à de nombreux constats positifs. La stratégie du MROS y est qualifiée d'« ambitieuse », de « formulée de manière compréhensible » et de « convaincante »; sa mise en œuvre est jugée « bonne ». Le CDF évalue également de façon positive l'organisation actuelle du Bureau de communication et juge ses processus adaptés. Il a relevé la bonne collaboration avec les autorités nationales et internationales, tout en appelant celle-ci à s'intensifier davantage encore. Les remarques effectuées au sujet du tri et de l'analyse approfondie des communications de soupçons incitent le MROS à poursuivre les efforts engagés au cours des trois dernières années pour renforcer son efficacité, par exemple en automatisant certaines étapes des processus de traitement des signalements et en concentrant ses ressources sur les cas prioritaires. Les recommandations effectuées par le CDF soutiennent ces efforts.

<sup>2</sup> Cf. *Rapport annuel 2020 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, chap. 2.2.

<sup>3</sup> Cf. *Contrôle fédéral des finances (CDF), Audit de la réalisation des tâches du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent*, mars 2022.

Le CDF a déploré dans son rapport que le MROS ne dispose que de données incomplètes au sujet des décisions rendues par les autorités pénales en matière de blanchiment d'argent, en particulier lorsque celles-ci étaient liées à une communication de soupçons (art. 29a, al. 1 et 2, LBA<sup>4</sup>). En dépit de rappels réitérés<sup>5</sup>, le MROS constate toujours que cet article de loi n'est appliqué qu'imparfaitement par les autorités concernées. Au surplus, la saisie et le traitement de ces décisions représente un travail conséquent pour le MROS (cf. chap. 2.4). Dans ce domaine également, des efforts en vue de permettre un traitement digitalisé de telles informations devraient être entrepris prochainement.

## 2.2. L'usage des nouvelles dispositions légales au titre de l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA

Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, une version modifiée de la LBA est entrée en vigueur. La modification intervenue à cette date a doté le MROS de nouvelles compétences au titre de l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA<sup>6</sup>. Rappelons que cette nouvelle disposition permet au MROS, même en l'absence d'une communication de soupçons, de requérir des intermédiaires financiers helvétiques des informations sur une transaction ou sur une relation d'affaires faisant l'objet d'une demande ou d'une information spontanée d'un homologue étranger. La mise en œuvre de cette disposition n'a pas posé de problèmes d'application particuliers. Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2021, le MROS a fait usage de ses nouvelles compétences. Si les demandes effectuées au titre de l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA rendent les intermédiaires financiers attentifs à des risques potentiels présents en leurs livres, qu'ils auraient pu ne pas détecter en l'absence de telles demandes, celles-ci génèrent également un surcroît de travail non négligeable pour le MROS comme pour les intermédiaires financiers requis. Pour cette raison, et outre les

conditions légales applicables, le MROS s'efforce de limiter de telles requêtes aux cas où elles sont nécessaires et de cibler autant que possible les informations déterminantes. Dans la pratique, cela peut s'avérer un exercice difficile et le Bureau de communication essaie, lorsque c'est possible, de déterminer avec les intermédiaires financiers les informations les plus utiles pour répondre à ses demandes. De façon générale, les expériences réalisées dans ce domaine sont bonnes et permettent d'éviter que le MROS ne reçoive de grandes quantités d'informations peu utiles. Elles permettent également aux intermédiaires financiers de remplir au mieux les obligations de clarification au titre de l'art. 6, al. 2, LBA entraînées par de telles demandes. En revanche, la part de réponses aux demandes du MROS effectuées au titre de l'art. 11a LBA sous forme électronique, bien que croissante, demeure plus faible que pour les communications de soupçons, générant ainsi un surcroît de travail de saisie qui serait évitable. Dans ce domaine aussi, le MROS poursuivra ses efforts pour convaincre les intermédiaires financiers de transmettre, lorsque c'est possible, les informations requises – et notamment les informations relatives aux transactions – de façon digitale et sous un format approprié.

Le MROS a parfois été sollicité par des intermédiaires financiers, destinataires de demandes d'informations adressées au titre de l'art. 11a LBA, désireux de savoir si la requête qui leur avait été adressée était en lien avec une demande étrangère ou une communication de soupçons d'un intermédiaire financier helvétique. Qu'il soit précisé ici que le MROS ne peut révéler ce type d'informations dans la mesure où il donnerait des indices permettant de déceler l'existence – ou non – d'une requête étrangère, ce qui serait contraire aux principes du Groupe Egmont et à l'art. 30, al. 1, LBA, appliqué par réciprocité. Pour cette raison, le MROS utilise des formulaires ana-

<sup>4</sup> RS 955.0

<sup>5</sup> Cf. par ex. *Rapport annuel 2009 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, p. 85, *Rapport annuel 2012 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, p. 83, *Rapport annuel 2018 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, p. 22.

<sup>6</sup> Ces nouvelles compétences ont déjà été présentées en détail l'an passé. Cf. *Rapport annuel 2020 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, pp. 40 ss.

logues pour ses demandes d'informations, que celles-ci soient réalisées au titre de l'art. 11a, al. 2, ou 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA.

En conclusion, et pour les raisons évoquées plus haut, l'introduction de ces nouvelles dispositions a permis de renforcer le dispositif anti-blanchiment helvétique. La collaboration renforcée avec les CRF étrangères devrait également, à terme, améliorer et fluidifier l'entraide internationale en matière pénale. De premiers constats réjouissants ont d'ores et déjà été effectués à ce titre. Enfin, le groupe Egmont, le forum d'échange opérationnel pour les CRF, a pris acte de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales et mis un terme à la procédure de conformité ouverte à l'encontre du MROS du fait de la non-conformité de la Suisse à la recommandation 40 du Groupe d'action financière (GAFI) (cf. chap. 7.1).

### **2.3. Activités du MROS dans le Groupe interdépartemental de coordination en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (GCBF)**

Créé en 2013 par le Conseil fédéral, le Groupe interdépartemental de coordination en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (GCBF) est une structure permanente dont le mandat consiste à coordonner l'évaluation des questions et de la politique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Sous l'égide du Secrétariat d'État aux relations financières internationales (SFI), le GCBF met en œuvre les recommandations 1 et 2 du GAFI relatives à l'évaluation nationale des risques, ainsi que la recommandation 6 du GAFI relative aux blocages des avoirs de personnes ou d'organisations terroristes. Le MROS participe aux travaux du GCBF et dirige le sous-groupe chargé de l'analyse des risques. Dans ce cadre, le MROS a contribué à la publication, en 2021, de la mise à jour de l'analyse nationale des risques et

à celle du rapport élaboré à ce titre<sup>7</sup>. Les analyses sectorielles effectuées dans le cadre des travaux du GCBF permettent de rendre compte de risques spécifiques, de tendances et de méthodes dans le domaine du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Un rapport relatif aux risques dans le domaine du financement de la prolifération, réalisé conjointement avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), est en préparation.

Le 17 novembre 2021, le Conseil fédéral a révisé le mandat du GCBF et confié au MROS la responsabilité d'évaluer durant l'année 2022, en collaboration avec d'autres offices, les possibilités de développer en Suisse un projet de partenariat public-privé dans le domaine de l'échange d'informations financières. Le développement d'échanges plus étroits entre le MROS et ses partenaires – qu'il s'agisse d'autorités nationales ou internationales, d'organisations internationales ou du secteur privé – doit permettre d'identifier les tendances et les méthodes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et d'aider les intermédiaires financiers à mieux reconnaître les opérations suspectes, à effectuer des communications de soupçons de qualité et à agir de façon préventive. Le mandat octroyé par le Conseil fédéral représente un pas dans cette direction.

### **2.4. Transmission de décisions des autorités pénales au sens de l'art. 29a LBA**

Comme déjà mentionné au chap. 2.1, le CDF a déploré que le MROS ne dispose que de données incomplètes au sujet des décisions rendues par les autorités pénales en matière de blanchiment d'argent, en particulier lorsque celles-ci étaient liées à une communication de soupçons (art. 29a, al. 1 et 2, LBA).

L'art. 29a LBA a été introduit au 1<sup>er</sup> février 2009 dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, révisées en 2003, du GAFI<sup>8</sup>. L'ar-

<sup>7</sup> Cf. Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF), *Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse*, octobre 2021.

<sup>8</sup> Cf. GAFI: *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les Recommandations du GAFI*, octobre 2021; (FF 2007 5919).

ticle<sup>9</sup> stipule que les autorités pénales doivent faire parvenir au Bureau de communication les jugements et les décisions de non-lieu relatives aux procédures en rapport avec les art. 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, 305<sup>bis</sup> et 305<sup>ter</sup>, al. 1, CP<sup>10</sup>, y compris leur motivation. Ces jugements ou décisions de non-lieu permettent au Bureau de communication, d'une part, de dresser un état des lieux des développements afférents au blanchiment d'argent et à ses infractions préalables, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme<sup>11</sup>. D'autre part, leur analyse subséquente permet au MROS de sensibiliser en conséquence les intermédiaires financiers à la problématique du blanchiment d'argent, de ses infractions préalables, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme (cf. chap. 5.6).

En outre, les autorités pénales annoncent au MROS, sur la base de l'art. 29a, al. 2, LBA, toutes les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées. Il peut s'agir par exemple de décisions d'ouverture d'une instruction (art. 309, al. 3, CPP), de décisions d'étendue d'une instruction (art. 311, al. 2, CPP) ou d'ordonnances de non-entrée en matière (art. 310, al. 1, CPP). L'annonce de ces décisions permet non seulement au MROS d'être informé du cours d'une procédure et de transmettre rapidement au ministère public compétent des renseignements provenant d'éventuelles autres communications portant sur les mêmes faits, mais encore d'en tirer des conclusions pour son propre travail et d'établir des statistiques<sup>12</sup>. Suivant cette logique, le MROS part du principe que tous les jugements rendus dans le cadre d'une dénonciation dont il est l'auteur doivent également lui être transmis. S'agissant du relevé statistique des jugements et des décisions transmis au MROS selon art. 29a, al. 2, LBA, nous renvoyons aux explications données au chap. 4.14. Toutefois, ce ne sont pas seulement les aspects stratégiques et de sensibilisation des intermédiaires financiers auxquels il est

fait référence à l'art. 29a LBA. La mise en œuvre correcte de l'art. 30, al. 5, LBA et de l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)<sup>13</sup> peut aussi être compliquée si le MROS ne dispose pas d'informations sur des procédures pénales en cours ou si l'obtention de ces informations entraîne un surcroît de travail considérable. Conformément à l'art. 30, al. 5, LBA (coopération avec les autorités nationales), le Bureau de communication doit obtenir l'autorisation préalable du ministère public concerné avant de transmettre à une autorité étrangère tierce des informations relatives à des faits qui feraient l'objet d'une procédure pénale en Suisse. De même, en vertu de l'art. 12, al. 2, OBCBA (coopération avec les autorités nationales), le MROS est tenu de diriger une autorité requérante vers l'autorité suisse s'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande. Pour pouvoir mettre en œuvre correctement ces deux dispositions, le MROS a besoin que les autorités de poursuite pénale lui transmettent les jugements et décisions concernés.

<sup>9</sup> Le contenu de l'al. 1 figurait déjà en partie dans la version de l'art. 29 LBA en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2009, sous les dispositions relatives à la « coopération avec les autorités nationales ». Il ne concernait toutefois que les autorités de poursuite pénale cantonales.

<sup>10</sup> RS 311.0

<sup>11</sup> FF 2007 5953

<sup>12</sup> FF 2007 5953

<sup>13</sup> RS 955.23

## 3. Système d'information goAML

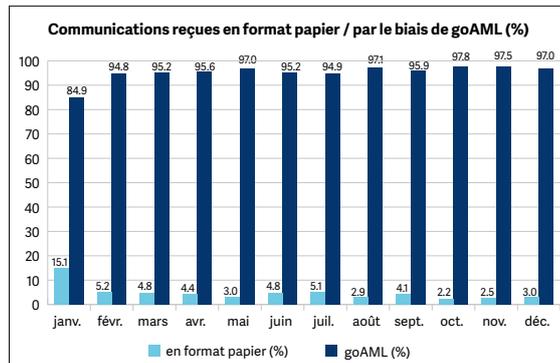
Le système d'information goAML a été introduit voici un peu plus de deux ans. Il constitue un élément décisif pour la mise en œuvre de la stratégie du MROS en matière de digitalisation et afin d'augmenter l'efficacité du Bureau de communication. goAML s'est avéré être un outil de communication sécurisé et efficace entre le MROS et ses interlocuteurs. Le nombre de communications de soupçons transmises au MROS par l'intermédiaire de goAML ne cesse d'augmenter (cf. chap. 3.1). Des demandes d'entraide administrative et des informations concernant les suites des dénonciations transmises par le MROS aux autorités de poursuite pénale parviennent quotidiennement au MROS. D'autres étapes seront toutefois nécessaires pour que le potentiel de ce système d'information puisse être exploité pleinement. Certes, grâce à la transmission et au traitement électroniques des communications de soupçons, la consommation de papier et le recours aux scans ont pu être considérablement réduits. Il est en outre possible de travailler en tout temps et sans dépendre d'un lieu (ce qui s'est avéré extrêmement utile durant la pandémie). Cependant, les efforts déployés par le MROS pour l'entretien du système sont toujours trop importants. Les efforts pour toiletter et prioriser les communications de soupçons et les demandes d'entraide administrative nationales et internationales de façon digitale et automatique doivent être poursuivis. L'amélioration de la qualité des données transmises au MROS est une condition clé pour augmenter son efficacité. Le nombre de communications de soupçons remplies de manière incomplète ou erronée, qui doivent être renvoyées

aux intermédiaires financiers pour correction, continue d'être trop élevée. La surcharge évitable qui en résulte pour le Bureau de communication comme pour les intermédiaires financiers n'est pas négligeable. En 2021, le MROS a effectué un contrôle systématique de la qualité des données des intermédiaires financiers qui effectuent le plus de communications. 165 communications de soupçons ont fait l'objet d'un contrôle approfondi et plus de 700 défauts récurrents influençant négativement la qualité des données dans goAML ont été constatés. Les résultats de cette analyse ont été discutés avec les intermédiaires financiers concernés et des variantes de solution ont été examinées. Cet examen sera poursuivi en 2022 et étendu à d'autres intermédiaires financiers.

### 3.1. Part de communications de soupçons transmises électroniquement

La proportion des communications de soupçons transmises électroniquement était déjà très élevée à fin 2020 (90 %). Cette part s'est encore accrue durant l'année sous revue pour atteindre le chiffre réjouissant de 95 %. Le MROS est satisfait de ce niveau atteint deux ans après l'introduction du système, et espère que cette valeur augmentera encore dans les années à venir. En effet, ce n'est que lorsque les communications sont transmises par la voie électronique que les avantages de goAML peuvent se déployer pleinement (par ex. en associant automatiquement des comptes, des personnes et des entreprises nouvellement annoncés et des données déjà connues du MROS). Les communications reçues sous forme

papier entraînent pour le MROS un fastidieux travail de saisie et de scannage. Les employés du MROS doivent en outre établir manuellement les liens entre ces informations et celles qui existaient déjà dans le système, ce qui requiert un important surcroît de travail.



La hausse constante des réponses aux demandes d'informations du MROS fondées sur l'art. 11, al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup>, LBA effectuées sous forme électronique (rapports AIF/AIFT) est également réjouissante. Leur part a passé de 68 % à fin 2020 à 85 % à fin 2021. Le MROS et les intermédiaires financiers devraient s'efforcer d'augmenter encore cette proportion au cours des années à venir.

### 3.2. Transmission entièrement automatisée au moyen de fichiers XML

Parmi les rapports adressés au MROS par l'intermédiaire de goAML en 2021, plus de 60 % l'ont été au moyen d'une transmission entièrement automatique des données réalisée par un fichier XML contre 55 % en 2020. Il est réjouissant que plusieurs intermédiaires financiers aient pris en 2021 la décision de développer une solution informatique leur permettant de transférer leurs données au MROS de façon automatique en téléchargeant un fichier XML. Une telle solution est aussi profitable en cas de demandes du MROS effectuées au titre de l'art. 11a LBA. Avec l'entrée en vigueur de l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA en juillet 2021, ce type de demandes du MROS aura tendance à augmenter. L'investissement initial important consenti par l'intermédiaire financier désireux de permettre la transmission automatique de ses

données peut permettre d'épargner ultérieurement un surcroît important de tâches manuelles.

### 3.3. Communications de soupçons rejetées

Lorsqu'un intermédiaire financier transmet des informations via goAML, des personnes du MROS spécialement formées à cet effet vérifient si les informations reçues correspondent aux exigences légales et remplissent les critères techniques nécessaires. Si ce n'est pas le cas, les communications de soupçons et les informations reçues en réponses aux demandes effectuées sur la base de l'art. 11a LBA sont rejetées et renvoyées à l'intermédiaire financier pour qu'il les corrige. En comparaison de l'année précédente, le taux de rejet des communications remises au MROS a certes diminué (passant de 41 à 24 %), mais il demeure trop élevé. Souvent, les points soulevés par le MROS ne nécessitent pas de grands efforts de la part des intermédiaires financiers pour être corrigés. Cependant, nous recevons régulièrement des communications de soupçons qui ne satisfont ni aux exigences de l'art. 3 OBCBA ni aux critères techniques de goAML.

Avant de saisir une communication dans goAML, il est indispensable de prendre connaissance des documents publiés sur le site Internet du MROS (manuels, FAQ, Fact Sheet) et, en cas de question, de prendre contact avec le MROS. En procédant de la sorte, les intermédiaires financiers tout comme le MROS économisent leurs ressources. L'analyse des communications renvoyées montre que les informations téléchargées via XML doivent être corrigées bien moins souvent que celles qui ont été saisies manuellement. 68 % des informations renvoyées ont été préalablement saisies manuellement dans goAML Web. Le MROS et l'ONUUDC, qui fournit le logiciel goAML, vont améliorer les masques de saisie de goAML pour rendre ceux-ci plus intuitifs et simplifier leur usage.

### 3.4. Contact MROS / hotline goAML / newsletter

Par rapport à l'année 2020, le nombre d'appels adressés à la hotline goAML a nettement diminué. Nous en déduisons que le système est

convivial et présente une haute disponibilité. Les travaux prévus sur le système et les brèves interruptions qui y sont liées sont toujours annoncés à l'avance sur la page d'accueil de goAML. Avant de faire éventuellement appel à la hotline goAML, les utilisateurs devraient se familiariser avec les documents disponibles sur le site Internet du MROS<sup>14</sup>. En effet, le MROS s'efforce de mettre à disposition dans quatre langues les manuels goAML, les FAQ et de brèves instructions relatives à la saisie d'une communication via goAML.

En 2021, le MROS a envoyé en outre trois newsletters aux intermédiaires financiers enregistrés dans goAML. Dans ces newsletters, le MROS aborde des thèmes généraux en relation avec goAML. Il précise sa pratique et traite de thèmes juridiques. L'utilité de ces newsletters est avérée et leur parution se poursuivra en 2022.

### **3.5. Développement futur de goAML / goAML 5**

goAML est aujourd'hui implanté dans près de 60 pays. L'ONUDC, qui a développé le logiciel goAML, continue à l'améliorer. Des thématiques comme les monnaies virtuelles, l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique font partie de ces réflexions. La communauté virtuelle des usagers de goAML représente l'un des atouts de goAML, puisque les pays qui en ont usage peuvent unir leurs forces pour discuter conjointement des évolutions et améliorations nécessaires. En 2022, une nouvelle version de ce logiciel (goAML 5) verra le jour. Cette version apportera des améliorations dans de nombreux domaines et sera probablement introduite en Suisse en 2023. Elle nécessitera des adaptations de la part des intermédiaires financiers. Le MROS veillera à ce que ces changements affectent le moins possible les intermédiaires financiers.

### **3.6. Formation des autorités**

En 2021, goAML s'est établi non seulement auprès des intermédiaires financiers, mais également auprès des autorités suisses de poursuite

pénale et de surveillance. Outre les demandes d'entraide administrative, de plus en plus de jugements et de décisions au sens de l'art. 29a LBA sont transmis au MROS par le canal de goAML. Durant l'année écoulée, le MROS s'est beaucoup investi pour motiver les autorités à s'enregistrer dans goAML et à l'utiliser. Pas moins de 70 autorités cantonales et fédérales ont répondu positivement à cet appel. Le MROS a proposé des formations permettant de se familiariser avec ce système, de transmettre des demandes d'entraide administrative et des décisions au sens de l'art. 29a LBA par l'intermédiaire du système de messagerie interne à goAML et de saisir des demandes d'entraide administrative au moyen d'un type de rapport spécifique. Lors de la transmission de demandes au moyen de ce type de rapport, les avantages de goAML se font pleinement sentir parce que le système est en mesure de comparer et, le cas échéant, de relier les données déjà enregistrées avec les nouvelles informations transmises par les autorités. Ainsi, des liens avec des informations déjà existantes peuvent être identifiés rapidement. En outre, le temps que le personnel du MROS doit consacrer à la saisie de telles demandes diminue. Près de 180 personnes ont pris part aux 15 formations dispensées au total et des dizaines de demandes d'entraide administrative et d'informations spontanées ont déjà été envoyées par l'un des deux nouveaux canaux disponibles (transmission au moyen de goAML MessageBoard ou du type de rapport).

<sup>14</sup> Cf. [Informations concernant le système de traitement des données goAML au MROS](#)

## 4. Statistique annuelle du Bureau de communication

L'introduction du système goAML au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a modifié la façon de dénombrer les communications de soupçons reçues par le MROS. Depuis cette date, le Bureau de communication compte le nombre de communications reçues et non plus le nombre de relations d'affaires signalées, comme jusqu'en 2019. Étant donné que plusieurs relations d'affaires peuvent être signalées au sein de la même communication, des comparaisons exactes avec les chiffres des années précédant 2020 s'avèrent difficiles. Pour permettre néanmoins une comparaison avec les statistiques des années précédentes, nous publions, à chaque fois que c'est possible, des chiffres sous la forme de pourcentages.

### 4.1. Tableau récapitulatif du MROS 2021

#### Résumé de l'exercice 2021 (1<sup>er</sup> janvier 2021 – 31 décembre 2021)

Nombre de communications	2021 Absolu	2021 Relatif
<b>Total des communications reçues</b>	<b>5964</b>	<b>100,0 %</b>
Communications traitées	4884	81,9 %
Communications en cours d'analyse	1080	18,1 %
<b>Type d'intermédiaire financier</b>		
Banques	5369	90,0 %
Prestataires de services de	150	2,5 %
Autres intermédiaires financiers	126	2,1 %
Cartes de crédit	103	1,7 %
Gérants de fortune / Conseillers en placement	59	1,0 %
Fiduciaires	27	0,5 %
Maisons de jeu	32	0,5 %
Assurances	19	0,3 %
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	15	0,3 %
Négociants en matières premières et métaux précieux	32	0,5 %
Avocats et notaires	5	0,1 %
Trustees	6	0,1 %
Bureaux de change	7	0,1 %
Maisons de titres	11	0,2 %
Organisme d'autorégulation (OAR)/ FINMA/CFMJ/Gespa	3	0,1 %

Ce tableau donne un aperçu des communications reçues par le MROS pendant l'année sous revue, mais pas de la totalité des communications traitées en 2021. À la fin de l'année 2020, 829 communications étaient toujours en cours

de traitement. Celles-ci ont été traitées durant l'année 2021, mais n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus (cf. chap. 4.13). Par ailleurs, 1080 communications reçues durant l'année sous revue – et figurant dès lors dans le même tableau – étaient toujours en phase d'analyse au 31 décembre 2021.

Pour la seconde année consécutive, et contrairement à la pratique qui prévalait jusqu'en 2019, nous renonçons à donner une indication chiffrée relative aux soldes présents sur les comptes des relations d'affaires signalées au jour de leur communication. Ce choix résulte en premier lieu du fait que les soldes signalés peuvent différer fortement des valeurs patrimoniales suspectes faisant l'objet de la communication. Il peut ainsi arriver que des comptes ouverts au nom d'intermédiaires financiers et totalisant des sommes très importantes fassent l'objet de communications, alors qu'une seule transaction effectuée sur ce compte au nom d'un client de l'intermédiaire financier est en fait l'objet de la communication. Par ailleurs, les indications transmises par les intermédiaires financiers à propos des soldes sur les comptes signalés sont hétérogènes, parfois inexactes, et leur agrégation pose des problèmes méthodologiques importants (par ex. lorsque des crédits ont été octroyés).

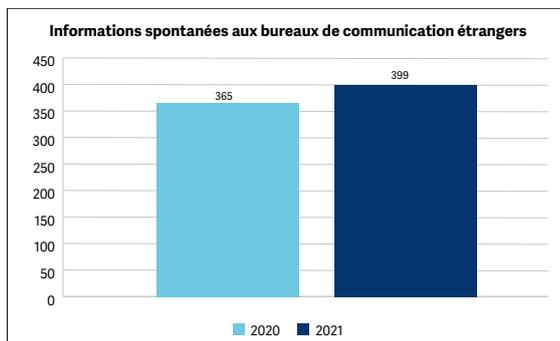
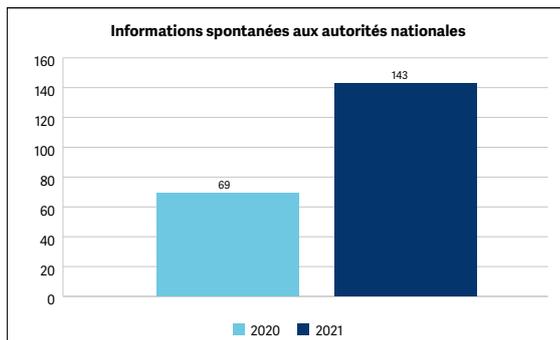
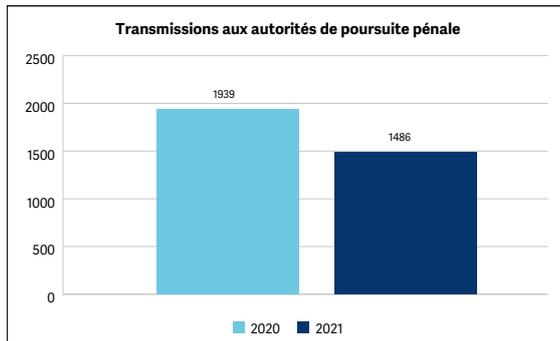
Dénonciations	1486	100,0%
Au Ministère public de la Confédération	135	9,1%
Aux ministères publics cantonaux	1351	90,9%

Le tableau ci-dessus donne un aperçu des dénonciations effectuées par le MROS auprès des autorités de poursuite pénale en 2021. Ces dénonciations consistent en des rapports élaborés par le MROS sur la base des informations à sa disposition, dont les communications sont la source principale, mais non la seule. Les informations contenues dans une dénonciation peuvent ainsi être tirées de sources provenant de différentes autorités et de plusieurs communications de soupçons, lesquelles peuvent ne pas avoir été effectuées toutes la même année (cf. chap. 4.13). Le nombre de dénonciations effectuées pendant l'année sous revue ne peut

donc pas être rapporté au nombre de communications de soupçons reçues durant la même période.

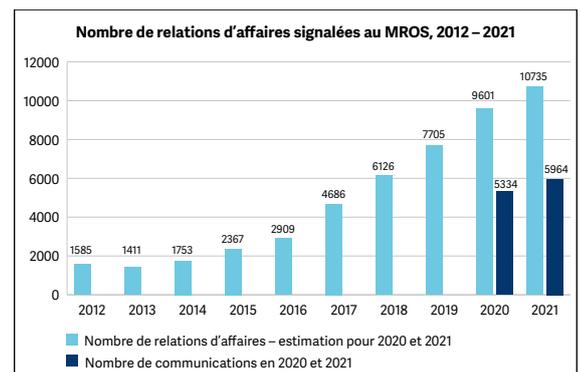
#### 4.2. Constatations générales

1. En 2021, le MROS a reçu 5964 communications de soupçons, soit une hausse de 12 % par rapport à 2020 (5334). Cette hausse importante est toutefois inférieure de moitié environ à celle observée en 2020 par rapport à l'année antérieure (25 %) ou en 2019 (26 %).
2. En 2021 comme en 2020, le MROS a reçu de nombreuses communications relatives à des soupçons de détournement ou d'obtention frauduleuse de crédits COVID, mais cette année, leur nombre est inférieur de moitié à celui de 2020.
3. Les banques continuent de représenter le secteur d'intermédiation financière à l'origine de l'écrasante majorité des communications (90 %), comme pour les exercices précédents.
4. En 2021, le MROS a adressé 1486 dénonciations aux autorités de poursuite pénale. Ce chiffre est inférieur de 23 % à celui de 2020 (1939) et montre l'importance du rôle de filtre du MROS. Il doit toutefois être mis en relation avec les 143 informations spontanées adressées par le MROS à d'autres autorités nationales en application de l'art. 29 LBA, (un chiffre qui a plus que doublé en 2021, par comparaison à 2020) et avec les 399 informations spontanées adressées à des homologues étrangers (un chiffre en légère hausse également pour l'année sous revue). Outre son rôle de filtre, le MROS assure toujours davantage la distribution des informations pertinentes entre les différentes autorités nationales et internationales chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

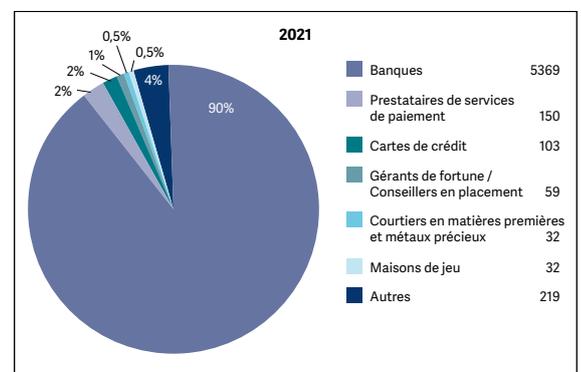


### 4.3. Communications de soupçons

En 2021, le MROS a reçu 5964 communications de soupçons, soit une hausse de 12 % par rapport à 2020 (5334). Cette hausse importante est toutefois inférieure de moitié environ à celle observée en 2020 par rapport à l'année antérieure (25 %) ou en 2019 (26 %). La façon de compter les communications des soupçons a été adaptée avec l'introduction de goAML. Afin de permettre une comparaison avec les années précédentes, nous nous référons dans le tableau ci-dessous au nombre moyen de relations d'affaires par communication de soupçons transmise au MROS par les intermédiaires financiers suisses pendant l'exercice 2019. Ce taux s'élève à 1,8. On peut ainsi estimer que les 5964 communications reçues par le MROS en 2021 correspondent à 10 735 relations d'affaires.



### 4.4. Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité



5. En dépit des nouvelles compétences légales qui ont été octroyées au MROS dans ce domaine au 1<sup>er</sup> juillet 2021, le nombre de demandes d'informations émanant d'homologues étrangers n'a pas augmenté notablement durant l'année sous revue. Par contre, ces nouvelles compétences ont permis au MROS de répondre à ces demandes de façon plus substantielle que par le passé. Ceci se reflète notamment dans la statistique relative aux requêtes d'informations basées sur l'art. 11a, al. 2 ou 2<sup>bis</sup>, LBA adressées aux intermédiaires financiers, lesquelles ont augmenté d'un tiers par rapport à l'an passé.

- 90 % des communications de soupçons ont été effectuées par des banques.
- Par rapport à l'exercice précédent, la répartition des divers intermédiaires financiers par secteur d'activité montre toujours une grande stabilité. Toutefois, la faible variation relative de la part de certaines catégories d'intermédiaires financiers sur le total des communications effectuées rend mal compte

de variations ponctuelles plus importantes en termes absolus, comme par exemple en ce qui concerne les gestionnaires de fortune ou les assurances. Ces écarts plus importants sont cependant peu significatifs, dans la mesure où ils sont calculés sur un faible nombre de communications de soupçons en termes absolus.

### Comparaison des années 2012 à 2021<sup>15</sup>

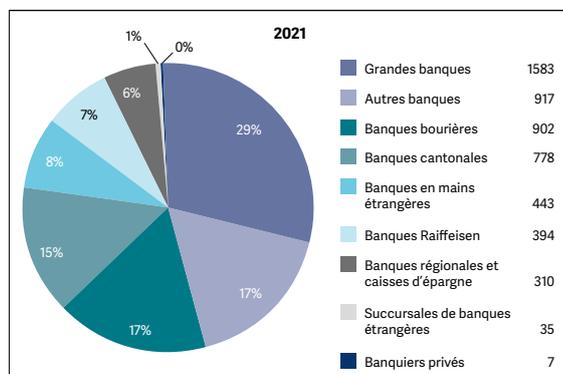
Branche	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 chiffres absolus	Moyenne 2012 à 2021
Banques	66.2%	79.6%	85.3%	91.3%	86.0%	91.0%	88.8%	89.9%	89.5%	90.0%	5369	<b>85.8%</b>
Prestataires de services de paiement	22.9%	5.2%	6.1%	2.4%	4.4%	3.1%	4.4%	4.0%	3.5%	2.5%	150	<b>5.9%</b>
Autres intermédiaires financiers <sup>16</sup>	0.3%	0.1%	0.2%	0.2%	0.7%	0.4%	2.3%	0.6%	2.3%	2.1%	126	<b>0.9%</b>
Cartes de crédit	1.4%	1.0%	0.5%	0.5%	0.7%	0.3%	1.2%	1.3%	1.6%	1.7%	103	<b>1.0%</b>
Gérants de fortune / Conseillers en placement	3.1%	5.2%	2.3%	1.9%	2.2%	1.9%	1.0%	0.9%	0.8%	1.0%	59	<b>2.0%</b>
Maisons de jeu	0.4%	0.6%	0.5%	0.1%	0.5%	0.6%	0.5%	0.7%	0.5%	0.5%	32	<b>0.5%</b>
Négociants en matières premières et métaux précieux	0.2%	0.7%	0.2%	0.3%	0.1%	0.2%		0.3%	0.2%	0.5%	32	<b>0.3%</b>
Fiduciaires	4.1%	4.9%	2.8%	2.0%	1.5%	1.1%	0.7%	0.8%	0.6%	0.5%	27	<b>1.9%</b>
Assurances	0.6%	1.3%	0.6%	0.5%	3.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.4%	0.3%	19	<b>0.8%</b>
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	0.1%	0.3%	0.2%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.3%	0.4%	0.3%	15	<b>0.3%</b>
Maisons de titres	0.1%	0.1%	0.6%	0.1%	0.1%	0.3%	0.1%	0.3%	0.0%	0.2%	11	<b>0.2%</b>
Bureaux de change									0.1%	0.1%	7	<b>0.1%</b>
Trustees									0.1%	0.1%	6	<b>0.0%</b>
Avocats et notaires	0.8%	0.6%	0.6%	0.3%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	5	<b>0.3%</b>
Autorités (FINMA/CFMJ/Gespa)			0.1%							0.1%	3	<b>0.0%</b>
Négoce de devises		0.4%			0.1%			0.3%			0	<b>0.2%</b>
OAR			0.1%					0.1%	0.0%		0	<b>0.1%</b>
Distributeurs de fonds de placement						0.1%					0	<b>0.0%</b>
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>5964</b>	<b>100%</b>									

<sup>15</sup> Les chiffres absolus pour les années 2012 à 2020 sont publiés dans les [rapport annuels du MROS](#) des années correspondantes.

<sup>16</sup> La catégorie « Autres intermédiaires financiers » comprend notamment les *Virtual Asset Service Providers* (VASP). Par VASP, on entend les crypto-bourses, les dépositaires de porte-feuilles, les fournisseurs de services financiers en lien avec l'émission, l'offre et la vente de valeurs patrimoniales virtuelles et d'autres modèles d'affaires possibles.

#### 4.5. Types de banques

Le graphique qui suit illustre le nombre de communications adressées selon le type de banque<sup>17</sup>.



#### Comparaison des années 2012 à 2021<sup>17</sup>

Types de banques	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 en chiffres absolus	Moyenne 2012 à 2021
Banques cantonales	7.6%	6.4%	5.0%	5.8%	7.6%	5.2%	5.5%	5.3%	14.0%	14.5%	778	7.7%
Grandes banques	29.3%	28.9%	31.7%	35.3%	31.1%	26.3%	26.7%	28.2%	34.1%	29.5%	1583	30.1%
Banques régionales et caisses d'épargne	1.8%	0.5%	0.9%	0.5%	1.2%	0.6%	1.1%	1.3%	3.5%	5.8%	310	1.7%
Banques Raiffeisen	6.1%	7.0%	9.0%	5.8%	6.2%	3.9%	3.2%	3.1%	7.2%	7.3%	394	5.9%
Banques boursières	12.1%	10.2%	10.6%	14.0%	12.4%	12.7%	20.8%	25.1%	10.7%	16.8%	902	14.5%
Autres banques	4.0%	20.5%	14.3%	9.9%	12.9%	9.6%	9.5%	8.6%	16.3%	17.1%	917	12.3%
Banquiers privés	5.7%	4.6%	2.6%	1.8%	2.3%	1.7%	1.9%	1.3%	0.2%	0.1%	7	2.2%
Banques en mains étrangères	33.1%	21.4%	25.6%	26.6%	26.3%	39.8%	31.0%	26.9%	12.5%	8.3%	443	25.2%
Succursales de banques étrangères	0.2%	0.4%	0.2%	0.3%	0.1%	0.1%	0.3%	0.2%	1.6%	0.7%	35	0.4%
Établissements à statut particulier	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0	0.0%
<b>Total</b>	<b>100.0%</b>	<b>5369</b>	<b>100.0%</b>									

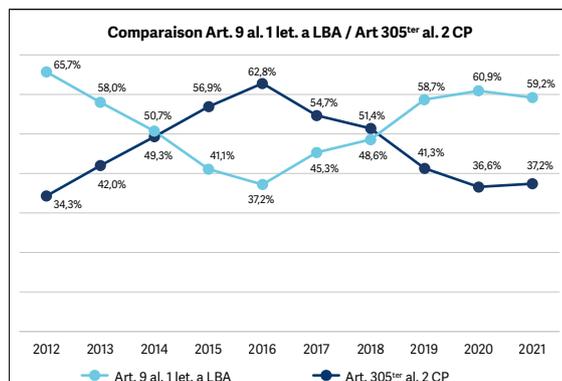
Le tableau ci-dessus ne suggère pas d'importantes variations par rapport à 2020.

<sup>17</sup> Les chiffres absolus pour les années 2012 à 2020 sont publiés dans les [rapports annuels du MROS](#) des années correspondantes.

#### 4.6. Bases légales des communications

Parmi les 5964 communications reçues au cours de la période sous revue, 3532 relevaient de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA (59,2 %) et 2230 du droit de communiquer au sens de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP<sup>18</sup> (37,4 %). Par ailleurs, 195 communications ont également été adressées au titre de l'art. 9, al. 1, let. b, LBA (3,3 %). En outre, 4 communications relevaient de l'obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA (0,07 %) et 3 communications au sens de l'art. 16, al. 1, let. a, LBA (0,05 %). Comme pour 2020, aucune communication n'a été effectuée au MROS au titre de l'art. 9, al. 1<sup>bis</sup>, LBA (devoir de communiquer des négociants lors d'opérations de négoce effectuées en espèces).

La hausse relative du taux de communications effectuées au titre de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA, constatée depuis 2016, ne s'est pas poursuivie. Comme la grande majorité des communications reçues par le MROS est rédigée par les banques, cette tendance illustre surtout le comportement du secteur bancaire. Néanmoins, parmi les banques suisses auteures des communications, le recours à l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou à l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP est très différencié en fonction du type d'établissement, ainsi que le montre le tableau suivant:

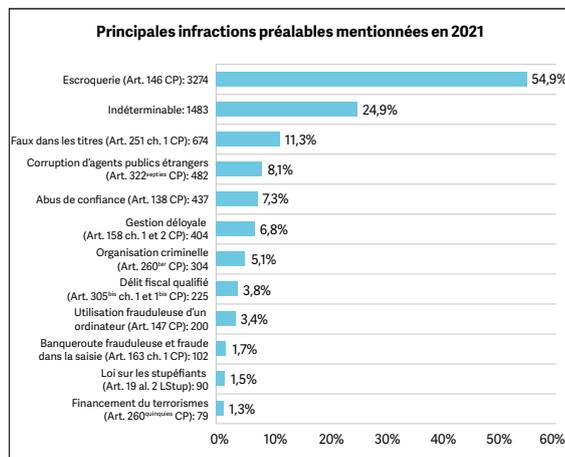


Types de banques	Art. 9, al. 1, let. a, LBA	en %	Art. 305 <sup>ter</sup> , al. 2, CP	en %	autres	en %	Total général
Banques cantonales	637	81.9%	133	17.1%	8	1.0%	778
Grandes banques	618	39.0%	952	60.1%	13	0.8%	1583
Banques régionales et caisses d'épargne	132	42.6%	171	55.2%	7	2.3%	310
Banques Raiffeisen	339	86.0%	42	10.7%	13	3.3%	394
Banques boursières	529	58.6%	272	30.2%	101	11.2%	902
Autres banques	713	77.8%	185	20.2%	19	2.1%	917
Banquiers privés	0	0.0%	6	85.7%	1	14.3%	7
Banques en mains étrangères	236	53.3%	195	44.0%	12	2.7%	443
Succursales de banques étrangères	3	8.6%	32	91.4%	0	0.0%	35
<b>Total général</b>	<b>3207</b>	<b>59.7%</b>	<b>1988</b>	<b>37.0%</b>	<b>174</b>	<b>3.2%</b>	<b>5369</b>

<sup>18</sup> RS 311.0

#### 4.7. Infractions préalables

Le graphique ci-dessous indique le taux de mention d'une infraction préalable présumée parmi les communications reçues en 2021. Depuis 2020, l'intermédiaire financier auteur d'une communication de soupçons peut indiquer, pour chaque communication, plusieurs infractions préalables potentielles. En conséquence, s'il est possible de déterminer le taux de mention d'une infraction préalable parmi les communications reçues, la somme de ces taux dépasse 100 %, de sorte que leur comparaison avec les taux des années antérieures à 2020 ne peut être qu'indicative.



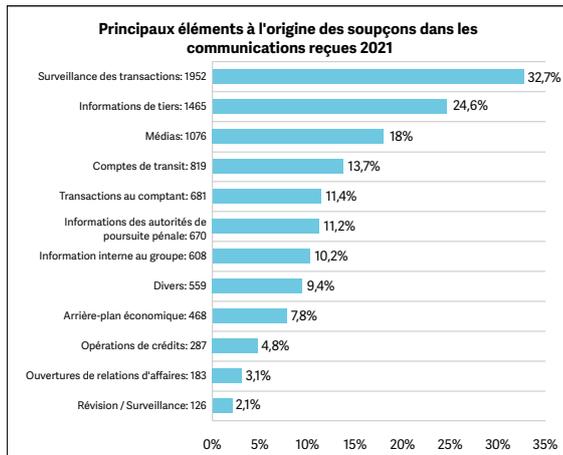
- Le graphique qui précède ne montre que peu de variations significatives par rapport à 2020. Les quatre infractions préalables les plus fréquemment mentionnées (y compris lorsqu'il s'agit de la mention « indéterminable ») restent identiques, quoique la fréquence de leur mention diffère légèrement. Les sept infractions préalables les plus fréquemment mentionnées restent également identiques. Quoiqu'elles apparaissent dans un ordre un peu différent de 2020, la fréquence de ces mentions ne change pas de façon substantielle.

- L'escroquerie est de loin l'infraction préalable la plus souvent évoquée (dans plus d'une communication sur deux), à peine moins souvent en 2021 (54,9 %) qu'en 2020 (58 %). En 2021 comme en 2020, les communications de soupçons reçues en relation avec l'octroi de crédits COVID (cf. chap. 4.11) contribuent à expliquer ce taux important.
- Il faut se garder d'inférer des données qui précèdent des conclusions trop précises sur la nature des infractions préalables au blanchiment d'argent survenant en Suisse. Les informations présentées ici indiquent les infractions soupçonnées par les intermédiaires financiers au moment où ceux-ci effectuent leurs communications de soupçons. L'analyse réalisée par le MROS dans une dénonciation effectuée auprès des autorités de poursuite pénale peut établir des soupçons d'une nature différente. Par ailleurs, les données présentées ici sont relatives aux communications de soupçons et ne tiennent pas compte des montants suspects ou du nombre de relations d'affaires ou de comptes signalés par communication. Une analyse plus fine des différents types d'infractions préalables a été réalisée sous l'égide du GCBF en 2021 et nous y renvoyons<sup>19</sup>.

#### 4.8. Éléments à l'origine des soupçons

Le graphique ci-dessous indique le taux de mention des éléments à l'origine des soupçons parmi les communications reçues en 2021. Comme pour les infractions préalables et contrairement à ce qui prévalait par le passé, le nouveau système d'information goAML permet aux intermédiaires financiers de signaler plusieurs éléments qui les ont portés à concevoir des soupçons. En conséquence, il est possible de calculer dans quelle proportion des communications reçues un élément en particulier a été déterminant, mais il n'est plus possible d'effectuer une comparaison précise de ces chiffres avec ceux des années antérieures à 2020.

<sup>19</sup> Cf. Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF):- *Rapport sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse*, octobre 2021, pp. 17–28.



- Comme en 2020, la surveillance des transactions est l'élément à l'origine des soupçons qui est le plus souvent mentionné (32,7 % en 2021, contre 36,2 % en 2020). Le taux particulièrement élevé des communications de soupçons déclenchées par la surveillance des transactions qui a été observé cette année s'explique sans doute en partie, comme en 2020, par le nombre important de communications de soupçons reçues en relation avec l'octroi de « crédits COVID ». Dans de telles communications, l'utilisation abusive des crédits qui ressort de l'analyse transactionnelle est en effet fréquemment l'élément déclencheur des soupçons des intermédiaires financiers.
- Les informations de tiers et les informations provenant des médias demeurent les éléments d'où les soupçons des intermédiaires financiers tirent ensuite le plus souvent leur origine.

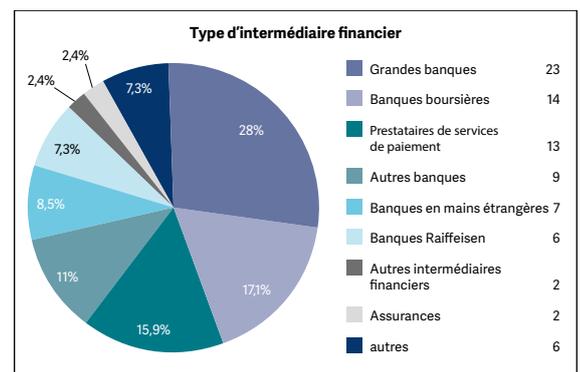
#### 4.9. Financement du terrorisme

Pendant l'année sous revue, 82 communications ont été adressées au MROS pour signaler un soupçon de financement du terrorisme et/ou d'infraction à la loi fédérale interdisant les groupes « Al-Qaïda », « État islamique » et les or-

ganisations apparentées<sup>20</sup>, soit 1,4 % du total des communications reçues. Ces 82 communications sont également associées à d'autres infractions préalables, soit l'appartenance à une organisation criminelle (24 cas), l'abus de confiance selon art. 138 CP (6 cas), la corruption d'agents publics étrangers (5 cas), tandis que d'autres infractions préalables supposées sont mentionnées dans plusieurs cas.

L'élément à l'origine des soupçons qui est le plus souvent cité par les intermédiaires financiers pour ces communications est la surveillance des transactions (32 cas), suivi par des informations de tiers (22 cas), des articles de presse (19 cas), par les transactions au comptant (16 cas), par les informations internes au groupe (8 cas), tandis que d'autres éléments encore sont cités dans plusieurs cas.

La majorité des communications (62) ont été adressées par des banques. 13 communications ont été effectuées par des prestataires de services de paiement<sup>21</sup>.



57 de ces 82 communications ont fait l'objet d'un classement par le MROS; 10 étaient encore en cours d'analyse au MROS à la fin de l'année 2021. Les informations tirées des 15 communications restantes ont alimenté 13 dénonciations aux autorités de poursuite pénale compétentes. Dans 3 cas, des procédures pénales sont formellement ouvertes, dans un cas, les autorités de poursuite pénale ont rendu un non-lieu. Dans 9 cas, la

<sup>20</sup> RS 122

<sup>21</sup> Les catégories «Autres banques» et «Autres intermédiaires financiers» du graphique correspondent aux catégories des chapitres 4.4 et 4.5. La catégorie «autres» fait référence au reste des intermédiaires financiers, qu'il s'agisse de banques ou de non-banques.

décision de l'autorité de poursuite pénale compétente est encore en suspens ou n'a pas encore été communiquée au MROS.

#### 4.10. Criminalité organisée

En 2021, le MROS a reçu 304 communications mentionnant des soupçons de liens avec une organisation criminelle, soit 5,1 % du total des communications reçues.

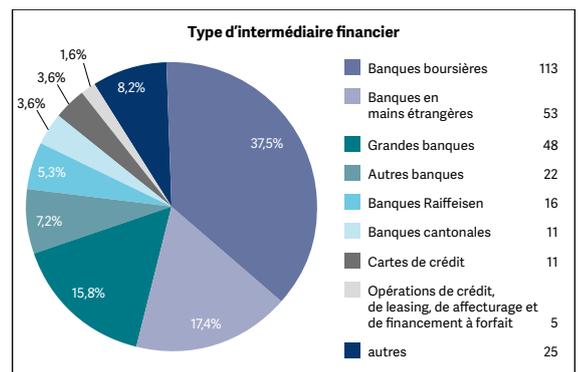
Pendant l'année sous revue, les communications faisant état de soupçons de liens avec une organisation criminelle mentionnaient également d'autres infractions préalables potentielles: l'escroquerie (115 cas), la gestion déloyale (66 cas) la corruption d'agents publics étrangers (40 cas), le faux dans les titres (30 cas) et l'abus de confiance (24 cas).

Principales autres infractions préalables mentionnées dans les communications de soupçons de liens avec une organisation criminelle	Nombre de mentions	En %
Escroquerie (art. 146 CP)	115	37,8%
Gestion déloyale (art. 158, ch. 1 et 2, CP)	66	21,7%
Corruption d'agents publics étrangers (art. 322 <sup>septies</sup> CP)	40	13,2%
Faux dans les titres (art. 251, ch. 1, CP)	30	9,9%
Abus de confiance (art. 138 CP)	24	7,9%
Financement du terrorismes (art. 260 <sup>quinquies</sup> CP)	22	7,2%
Loi sur les stupéfiants (art. 19, al. 2, LStup)	18	5,9%
Délit fiscal qualifié (art. 305 <sup>bis</sup> , ch. 1 et 1 <sup>bis</sup> , CP)	12	3,9%

Pendant l'exercice sous revue, les éléments ci-dessous ont éveillé les soupçons des intermédiaires financiers ayant adressé une communication au MROS mentionnant un soupçon d'appartenance à une organisation criminelle:

Éléments à l'origine du soupçon	Nombre de mentions	En %
Informations des médias	119	39,1 %
Informations de tiers	59	19,4 %
Révision / Surveillance	48	15,8 %
Surveillance des transactions	47	15,5 %
Informations des autorités de poursuite pénale	26	8,6 %
Ouverture de relations d'affaires	26	8,6 %
Divers	23	7,6 %
Transactions au comptant	22	7,2 %
Information interne au groupe	17	5,6 %

Dans leur écrasante majorité (87,5 %), les communications de soupçons effectuées en relation avec un soupçon de liens avec une organisation criminelle ont été adressées au MROS par des banques, suivies par des sociétés émettrices de cartes de crédits (3,6 %). Les principaux types d'établissement à l'origine de ces communications sont les suivants:



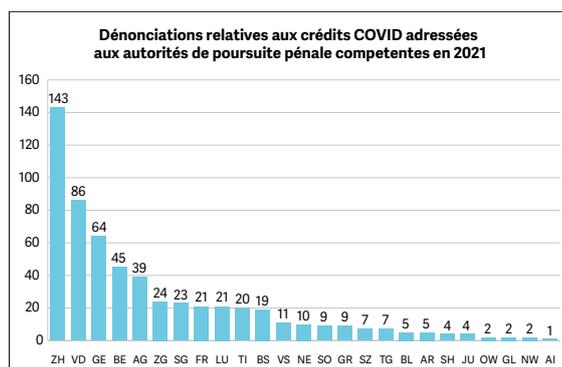
Relevons que 234 de ces 304 communications (soit 77 %) ont été classées par le MROS et que 22 d'entre elles étaient encore en cours d'analyse à la fin de l'année 2021. Sur la base de 48 communications, le MROS a effectué 36 dénonciations aux autorités de poursuite pénale compétentes. À noter que 4 de ces 36 dénonciations ont fait l'objet d'ordonnances de non-entrée en matière, tandis que les autres sont en cours de traitement par les autorités de poursuite pénale compétentes.

#### 4.11. Pandémie de COVID-19

Parmi les différentes typologies de blanchiment d'argent supposé qui ressortent des communications adressées au MROS pendant l'année sous revue (cf. chap. 4.1), le détournement ou l'utilisation frauduleuse des crédits accordés par les établissements financiers suisses sous le cautionnement de la Confédération en relation avec l'épidémie de COVID-19 s'est reflété dans les statistiques du MROS, quoique dans une moindre mesure que l'an passé. En 2021, le MROS a reçu 690 communications de soupçons relevant de cette typologie (contre 1046 en 2020). Ceci représente 12 % du total des communications reçues pendant l'année. Ces signalements concernaient 764 « crédits COVID », accordés par 31 banques différentes, pour une somme totale de plus de 78 millions de francs. Depuis 2020, le MROS a donc reçu plus de 1700 communications de soupçons relevant de cette typologie, pour des crédits représentant une somme totale de près de 230 millions de francs<sup>22</sup>.

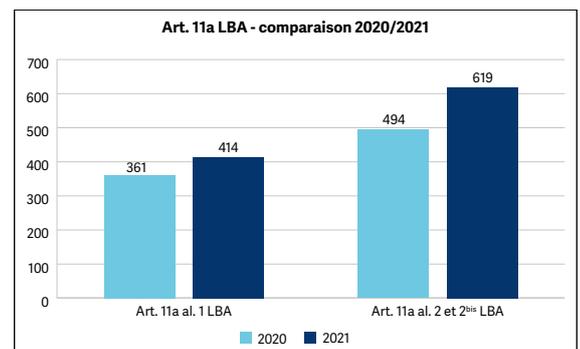
En 2021, le MROS a transmis 583 dénonciations aux autorités de poursuite pénale en relation avec 675 communications de soupçons relevant de soupçons liés à des crédits COVID. Notons que 138 communications de ce type étaient encore en cours d'analyse à la fin de l'exercice sous revue.

Les autorités de poursuite pénale auxquelles ces communications ont été adressées sont indiquées dans le graphique suivant:



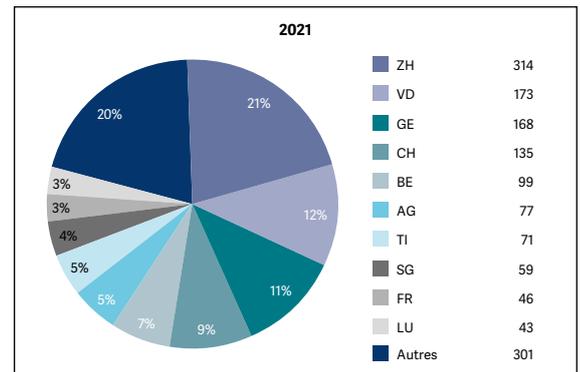
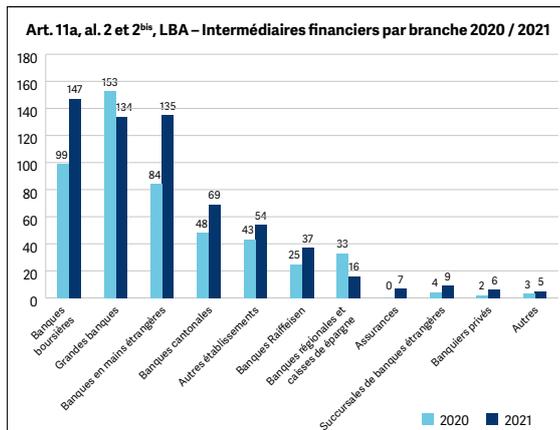
#### 4.12. Art. 11a LBA, remise d'informations

Lorsque le MROS a besoin d'informations supplémentaires, il peut demander à l'intermédiaire financier auteur de la communication de les lui fournir, en vertu de l'art. 11a, al. 1, LBA. Le MROS est également autorisé à demander à des intermédiaires financiers qui n'ont pas transmis de communication de soupçons mais qui ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires présentant un lien avec une communication de soupçons de lui fournir des informations y afférentes, conformément à l'art. 11a, al. 2, LBA. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, la LBA a en outre été complétée par l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>. Ce dernier oblige les intermédiaires financiers qui prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec des informations en provenance d'un homologue étranger à fournir toutes les informations y afférentes au Bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations. Par rapport à l'année précédente, les demandes fondées sur l'art. 11a, al. 1, LBA sont en légère hausse. Le nombre de demandes adressées en vertu de l'art. 11a, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, LBA à des intermédiaires financiers n'ayant pas transmis de communications de soupçons a augmenté, ce qui s'explique avant tout par l'introduction de l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA, dont il est fait mention plus haut.



S'agissant des types d'intermédiaires financiers consultés, aucune différence notable n'est à signaler par rapport à l'année 2020.

<sup>22</sup> Cf. statistiques publiées à ce sujet sur la page Internet du MROS: [Crédits COVID-19](#).



#### 4.13. Dénonciations aux autorités de poursuite pénale (APP)

En 2021, le MROS a transmis 1486 dénonciations aux autorités de poursuite pénale. Ce chiffre est inférieur de 23 % à celui de l'année précédente (1939). Comme précisé dans le rapport annuel de l'année 2020, les dénonciations effectuées peuvent contenir des informations provenant de plusieurs sources et de plusieurs communications, parfois reçues des années différentes. Par conséquent, elles ne peuvent plus être rapportées au nombre de communications reçues pendant une année particulière.

En ce qui concerne les communications de soupçons, les 1486 dénonciations effectuées en 2021 comprenaient des informations provenant de

- 1497 communications reçues en 2021
- 304 communications reçues en 2020
- 46 relations d'affaires signalées en 2019
- 18 relations d'affaires signalées en 2018
- 3 relations d'affaires signalées en 2017
- 2 relations d'affaires signalées en 2016

#### Autorités de poursuite pénale concernées

Le graphique ci-dessous indique à quelles autorités de poursuite pénale les 1486 dénonciations effectuées en 2021 par le MROS ont été transmises:

- Comme en 2020, les cantons de Zurich, de Vaud et de Genève sont les principaux destinataires des dénonciations du MROS. Le Ministère public de la Confédération vient en quatrième position, comme en 2020. La taille du secteur financier des différents cantons influence notablement cette répartition. Pour les cas relevant de la compétence cantonale, le lieu de commission de l'infraction oriente en principe le choix de l'autorité de poursuite destinataire des dénonciations du MROS. Le blanchiment est généralement réputé commis au lieu où la relation d'affaires suspecte est ouverte.
- Les dénonciations adressées au MPC portent le plus souvent sur des faits de blanchiment associé à des infractions préalables commises de façon prépondérante à l'étranger. Elles présentent un degré de complexité supérieur et les informations qui les composent sont plus fréquemment tirées de différentes communications. Au contraire, dans les transmissions aux autorités de poursuites pénales cantonales, la source d'une dénonciation consiste plus généralement en une seule communication de soupçons.
- La comparaison avec les années antérieures à 2020 n'est guère pertinente : jusqu'alors, chaque transmission correspondait à une communication portant sur une relation d'affaires. Depuis l'introduction du système goAML, les dénonciations peuvent comprendre plusieurs communications portant sur plusieurs relations d'affaires. Les informations transmises peuvent également être tirées d'autres sources que les communications.

### Comparaison des années 2012 à 2021

Autorité	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021 en chiffres absolus	Moyenne 2012 à 2021
ZH	14.4%	18.4%	12.4%	13.5%	12.0%	10.2%	12.8%	14.3%	18.9%	21.1%	314	14.8%
VD	2.1%	2.4%	2.5%	2.6%	3.1%	1.8%	4.3%	5.5%	11.1%	11.6%	173	4.7%
GE	15.1%	15.0%	12.7%	8.4%	14.9%	12.8%	14.1%	15.0%	11.5%	11.3%	168	13.1%
CH	35.8%	34.2%	44.7%	53.4%	38.1%	52.6%	48.4%	39.9%	9.0%	9.1%	135	36.5%
BE	3.8%	1.6%	4.6%	1.8%	3.0%	1.6%	1.8%	3.3%	7.5%	6.7%	99	3.6%
AG	2.0%	1.3%	1.8%	1.5%	2.6%	1.2%	1.6%	1.5%	5.3%	5.2%	77	2.4%
TI	13.6%	12.5%	7.3%	6.5%	6.0%	6.0%	3.3%	3.3%	5.0%	4.8%	71	6.8%
SG	2.2%	1.7%	3.0%	2.0%	2.2%	2.4%	1.3%	1.2%	3.5%	4.0%	59	2.4%
FR	1.2%	0.5%	0.2%	0.6%	0.6%	1.4%	1.6%	1.5%	2.7%	3.1%	46	1.3%
LU	1.1%	1.5%	1.8%	1.0%	1.4%	1.4%	0.8%	1.8%	3.5%	2.9%	43	1.7%
ZG	0.6%	1.2%	1.3%	1.5%	1.2%	0.6%	1.9%	1.9%	2.5%	2.6%	38	1.5%
VS	0.4%	1.1%	1.0%	0.5%	1.0%	1.2%	1.4%	0.8%	2.7%	2.4%	36	1.3%
BS	2.7%	2.2%	1.2%	1.3%	3.3%	2.0%	0.9%	0.9%	2.6%	2.3%	35	1.9%
TG	1.1%	0.7%	1.1%	0.8%	1.5%	0.7%	0.8%	1.3%	3.0%	2.1%	31	1.3%
SO	0.1%	1.1%	0.7%	0.4%	4.2%	0.4%	1.1%	1.2%	1.9%	2.0%	29	1.3%
NE	0.6%	0.7%	0.9%	1.1%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%	2.3%	1.9%	28	1.2%
BL	1.3%	0.8%	0.5%	1.5%	1.5%	1.2%	0.8%	2.9%	2.1%	1.7%	26	1.4%
SZ	0.6%	0.6%	0.2%	0.5%	0.8%	0.5%	0.3%	0.4%	1.0%	1.1%	16	0.6%
GR	0.5%	0.9%	1.0%	0.6%	0.3%	0.5%	0.3%	0.4%	1.5%	1.0%	15	0.7%
JU	0.1%	0.2%	0.6%	0.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.1%	0.3%	1.0%	15	0.3%
AR	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.3%	0.2%	0.2%	0.3%	0.6%	0.8%	12	0.3%
SH	0.4%	0.6%	0.3%	0.1%	0.5%	0.3%	0.1%	0.3%	0.5%	0.5%	7	0.4%
NW	0.0%	0.4%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%	0.7%	0.2%	0.3%	0.4%	6	0.2%
GL	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.1%	0.2%	0.0%	0.2%	0.1%	2	0.1%
OW	0.2%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.3%	0.2%	0.1%	2	0.1%
UR	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.2%	0.0%	0.0%	0.0%	0.3%	0.1%	2	0.1%
AI	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.1%	1	0.0%
<b>Total</b>	<b>100.0%</b>	<b>1486</b>	<b>100.0%</b>									

### Légende

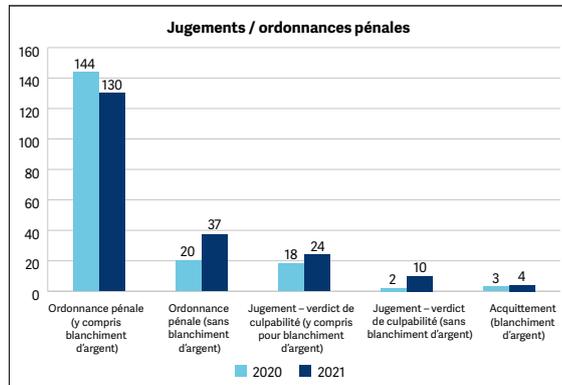
<b>AG</b>	Argovie	<b>NW</b>	Nidwald
<b>AI</b>	Appenzell Rhodes-Intérieures	<b>OW</b>	Obwald
<b>AR</b>	Appenzell Rhodes-Extérieures	<b>SG</b>	Saint-Gall
<b>BE</b>	Berne	<b>SH</b>	Schaffhouse
<b>BL</b>	Bâle-Campagne	<b>SO</b>	Soleure
<b>BS</b>	Bâle-Ville	<b>SZ</b>	Schwyz
<b>CH</b>	Ministère public de la Confédération	<b>TG</b>	Thurgovie
<b>FR</b>	Fribourg	<b>TI</b>	Tessin
<b>GE</b>	Genève	<b>UR</b>	Uri
<b>GL</b>	Glarus	<b>VD</b>	Vaud
<b>GR</b>	Graubunden	<b>VS</b>	Valais
<b>JU</b>	Jura	<b>ZG</b>	Zoug
<b>LU</b>	Lucerne	<b>ZH</b>	Zurich
<b>NE</b>	Neuchâtel		

### 4.14. Décisions des autorités pénales

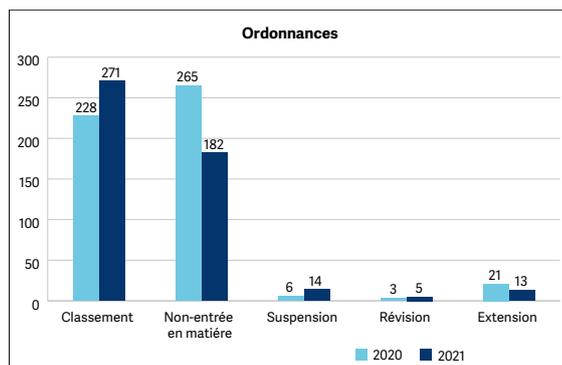
En 2021, le MROS a entrepris d'importants efforts pour obtenir, en vertu de l'art. 29a, al. 2, LBA, des informations sur l'état des communications de soupçons transmises, et, conformément à l'art. 29a, al. 1, LBA, tous les jugements et les décisions qui sont en rapport avec les art. 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, 305<sup>bis</sup> et 305<sup>ter</sup>, al. 1, CP.

En 2021, le MROS a reçu au total 205 jugements et décisions des autorités pénales en relation avec des dénonciations effectuées durant l'année sous revue ou auparavant. Il convient de souligner que les transmissions au MROS n'aboutissent pas toujours à l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale, puisque dans certains cas, le

MROS transmet des informations aux autorités de poursuite pénale pour soutenir des procédures déjà engagées.



De plus, 182 ordonnances de non-entrée en matière et 271 décisions de non-lieu ont été prononcées en 2021 en lien avec des transmissions du MROS. Il faut préciser à cet égard qu'il peut aussi s'agir de non-lieux partiels. Une procédure liée à une transmission du MROS peut, par exemple, être suspendue concernant un prévenu parmi d'autres ou concernant une infraction présumée parmi d'autres. Ici aussi, les dénonciations du MROS auxquelles ces décisions se rapportent peuvent avoir été effectuées en 2021 ou au cours des années antérieures.



#### 4.15. Échanges avec les homologues étrangers (CRF)

Le MROS et ses homologues étrangers, c'est-à-dire les autres cellules de renseignements financiers (CRF), peuvent échanger par la voie de l'entraide administrative des informations concernant la lutte contre le financement du terrorisme, contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables qui s'y rapportent ou contre la criminalité organisée. Lorsque le MROS reçoit des communications de soupçons impliquant des personnes physiques ou morales étrangères, il a la possibilité de demander des informations au sujet de ces personnes à ses homologues des pays concernés. Les renseignements obtenus sont importants pour l'analyse du MROS, car une majorité des communications de soupçons parvenant au MROS présentent des éléments d'extranéité. En 2021, le MROS a adressé 128 demandes d'informations à 52 homologues étrangers différents.

Le Bureau de communication a reçu à son tour 784 demandes de 87 pays en 2021, soit, pour la seconde année consécutive, une diminution par rapport à l'exercice précédent (2020: 795 demandes de 95 pays). Cette légère diminution est d'autant plus remarquable que les compétences étendues dont le MROS dispose dans le domaine de l'échange d'informations avec ses homologues auraient pu laisser escompter une hausse des demandes de CRF étrangères, stimulées par la perspective d'obtenir des renseignements qu'il aurait été impossible de donner avant le 1er juillet 2021 (cf. chap. 2.2).

Le MROS a traité 624 des 784 demandes reçues en 2021, soit 86 %. En outre, le MROS a également répondu en 2021 à 104 demandes d'informations qui lui avaient été adressées en 2020. Même si cet élément ne ressort pas des chiffres présentés ici, il convient de noter que la substance de ces réponses est désormais enrichie plus souvent d'informations financières pertinentes, du fait des compétences nouvelles évoquées plus haut. Le traitement des demandes génère donc des tâches plus complexes et plus longues que par le passé.

Les informations spontanées sont des informations communiquées par un homologue étranger présentant un lien avec la Suisse et qui ne requièrent pas de réponse, ou, à l'inverse, des informations adressées par la CRF suisse à des homologues étrangers. Depuis 2015, le nombre d'informations dites spontanées, qui sont traitées dans l'année, figure à part. Durant l'année sous revue, le MROS a reçu 527 informations spontanées de 42 pays et en a envoyé 399 à 69 CRF étrangères.

effectuer ses analyses auprès d'autres autorités fédérales, cantonales et communales. Ces demandes ne sont pas répertoriées dans les chiffres ci-dessus.

#### **4.16. Échanges avec les autorités nationales**

Les échanges d'informations auxquels le MROS procède ne s'effectuent pas uniquement avec des homologues étrangers, mais également avec d'autres autorités suisses, comme les autorités de surveillance ou d'autres autorités actives dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Le MROS est habilité à échanger des informations avec ces autorités aux conditions de l'art. 29 LBA. Depuis 2020, ces échanges ont acquis une importance nouvelle, à la fois du point de vue de leur contenu et de la charge qu'ils représentent pour le MROS.

En 2021, le MROS a été sollicité à 561 reprises par 35 autorités helvétiques qui lui demandaient des informations à propos de comptes bancaires, personnes et sociétés particulières, dans le cadre d'enquêtes sur des faits de blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme. Dans près de 90 % des cas, ces demandes émanaient de polices cantonales et de la Police judiciaire fédérale. Ces 561 demandes d'informations correspondent à une augmentation de 55 % par rapport à l'exercice précédent (362 demandes). En outre, en 2021, le MROS a reçu 77 informations spontanées de la part des autorités suisses.

De son côté, le Bureau de communication a transmis 143 informations spontanées à d'autres autorités suisses actives dans la surveillance en matière d'opérations financières et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en 2021. Le MROS peut également requérir les informations dont il a besoin pour

## 5. Typologies destinées à la sensibilisation des intermédiaires financiers

Les cinq typologies suivantes (cf. chap. 5.1 à 5.5) se concentrent sur le rôle important des intermédiaires financiers, qui sont le premier rempart du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il s'agit de cas exemplaires (Good Practices) dans lesquels les intermédiaires financiers ont facilité ou même rendu possible une analyse approfondie du MROS grâce à l'excellente qualité de leurs communications de soupçons. Ces cas démontrent notamment l'importance des clarifications effectuées au titre de l'art. 6 LBA (obligations de diligence particulières) avant qu'une communication de soupçons ne soit effectuée, et la façon dont celles-ci permettent de remplir les exigences légales déterminant le contenu d'une communication (art. 3 OBCBA). Les intermédiaires financiers sont ceux qui connaissent le mieux leurs clients. Leurs clarifications sont indispensables, ne serait-ce que pour déterminer si des soupçons reposent sur des motifs plausibles et si les conditions du droit de communiquer ou de l'obligation de communiquer sont réunies. Leur tâche ne s'arrête cependant pas aux premiers éléments de soupçons : plus les clarifications sont documentées de manière complète et soigneuse, plus les analyses du MROS pourront être ciblées et efficaces. La dernière typologie présentée ci-dessous (cf. chap. 5.6) se base sur l'analyse d'une sélection de jugements transmis au MROS par les autorités pénales conformément à l'art. 29a, al. 1, LBA. Elle est destinée à sensibiliser les intermédiaires financiers en attirant leur attention sur les types de comptes, les profils clients et les exemples de comportements – et notamment des combinai-

sons entre ces éléments – qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de leur part.

### 5.1. Soupçon d'abus de confiance

#### État de faits

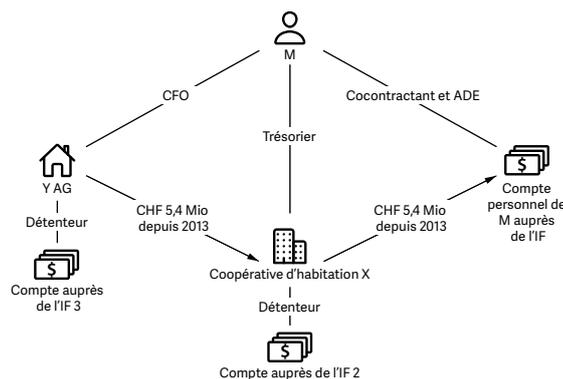
Le conseiller clientèle de l'intermédiaire financier (désormais IF) constate des transactions inhabituelles au crédit du compte privé de M provenant d'une coopérative d'habitation X.

D'après les informations du profil client à disposition de l'IF, le client M serait le trésorier de la coopérative d'habitation X. Par ailleurs, M serait également Chief Financial Officer (CFO) et membre du conseil d'administration d'une société de construction Y AG.

L'analyse transactionnelle effectuée par l'IF permet de relever que la relation d'affaires au nom de M a été principalement alimentée par des fonds provenant de la coopérative d'habitation X. Les bonifications anormalement élevées ne s'apparentent pas à des salaires que le client aurait pu percevoir pour son poste de trésorier. Au total, plus de 5 millions de francs provenant d'un compte ouvert auprès d'un intermédiaire financier tiers au nom de la coopérative d'habitation X ont été crédités sur le compte privé de M. L'IF contacte le client qui, dans un premier temps, affirme toucher des commissions pour des projets de construction menés pour son propre compte. Toutefois, l'IF ne parvient pas à clarifier pourquoi et pour quels projets son client toucherait à ce titre des fonds provenant de la coopérative X. La documentation remise par M à l'IF lors d'un rendez-vous, semble montrer que les fonds versés depuis les comptes de la coopérative

proviennent en réalité de la société Y AG, dont M est CFO. Ces fonds transitent par le compte de la coopérative d'habitation X. L'IF n'arrive pas à vérifier l'authenticité de ladite documentation et le rendez-vous ne permet pas non plus de clarifier davantage l'arrière-plan économique de ces transactions.

Ce schéma transactionnel renforce les soupçons de l'IF. Les fonds crédités sur le compte privé du client M pourraient être le produit d'un abus de confiance perpétré par le client en sa qualité de trésorier auprès de la coopérative d'habitation X ou en sa qualité de CFO de la société Y AG. Le fait que la société de construction Y AG ait renoncé à un contrôle ordinaire et à un contrôle restreint suite à une décision du conseil d'administration datant d'avant le début des transactions suspectes renforce le soupçon de l'IF, qui conclut à un potentiel abus de confiance et signale au MROS les relations d'affaires entretenues avec M.



L'identification et la documentation par l'IF du schéma transactionnel présumé a permis au MROS de formuler des demandes précises selon l'art. 11a, al. 2 et 3, LBA et de clarifier rapidement ce schéma.

#### Bonnes pratiques de l'intermédiaire financier déclarant

- **Le conseiller client a été attentif et a détecté des transactions suspectes**, ce qui a permis au département conformité de prendre le relais et d'effectuer des investigations complémentaires. Cela montre l'importance des conseillers clients en tant que première ligne de défense du dispositif anti-blanchiment des

IF. Il est essentiel de détecter et de clarifier en temps utile des activités suspectes sur les relations d'affaires des clients pour pouvoir prendre rapidement d'éventuelles mesures nécessaires.

- **La documentation exacte de l'IF a permis au MROS de procéder à des clarifications ciblées.** Même si le MROS détecte souvent des nouvelles pistes lors de ses analyses, la documentation et l'évaluation de l'IF constituent le point de départ de l'analyse du MROS. Des informations complètes et précises peuvent augmenter considérablement l'efficacité du Bureau de communication.

#### 5.2. Soupçon de traite d'êtres humains / prostitution forcée

##### État de faits

Un IF dispose d'une relation d'affaires avec une cliente ayant indiqué tenir un salon de beauté. Il conçoit des soupçons du fait du schéma transactionnel suivant: pendant un an, la relation d'affaires a été alimentée par des paiements fréquents en espèces à hauteur de plus de 70 000 francs au total. Ces versements sont effectués soit par la cliente elle-même, soit par de tierces personnes de sexe féminin. Ce qui frappe l'IF, c'est que certains paiements sont effectués dans une ville donnée en Suisse et que le même montant est ensuite retiré dans une autre ville suisse (ou ailleurs en Europe) dans les jours suivants. L'analyse des transactions et les autres clarifications entreprises révèlent que la cliente et les tierces personnes de sexe féminin impliquées entretient des liens avec le milieu de la prostitution.

Dans le cas de l'une de ces transactions de passage vers un pays tiers européen, l'IF découvre, après avoir mené quelques recherches, que le destinataire est le prétendu compagnon de la cliente. Après des investigations plus poussées sur cette personne, l'IF remarque une concordance, dans la base de données World Check, révélant que ce prétendu compagnon de la cliente et destinataire de l'argent serait en lien avec des affaires de criminalité organisée et de traite d'êtres humains.

Par ailleurs, l'IF constate des paiements réguliers et fréquents pour des publicités sur des plateformes de divertissement pour adultes. La fréquence de ces achats publicitaires laisse deviner que les paiements sont effectués pour plusieurs personnes. D'autres paiements couvrent le loyer de plusieurs logements, ce qui retient également l'attention de l'IF au regard du profil de sa cliente. Enfin, le comportement et les indications incohérentes et peu plausibles de la cliente incitent l'IF à regarder de plus près cette relation d'affaires. La cliente indique tenir un salon de beauté et affirme que les sommes versées par différentes personnes de sexe féminin correspondent au paiement de soins de beauté. Elle fournit des factures à titre de preuves. Or, en faisant des recherches en sources ouvertes, l'IF ne trouve aucun salon de beauté au nom indiqué en lien avec sa cliente. De plus, il nourrit des doutes quant à l'authenticité des factures justificatives fournies : par exemple, une personne semble avoir reçu un nombre inhabituellement élevé de soins ; or, la cliente se trouvait alors à l'étranger, lorsqu'elle affirme avoir effectué ces soins en Suisse ; dans d'autres quittances fournies, des prestations identiques ont été facturées à des prix différents.

#### **Bonnes pratiques de l'intermédiaire financier déclarant**

- **L'IF a détecté rapidement les transactions suspectes et a établi une communication de soupçons immédiatement après avoir mené ses recherches.** La transmission rapide des communications est essentielle pour que le Bureau de communication puisse travailler efficacement. D'une part, cela augmente les chances de traçage ou même de blocage des fonds et d'autre part, les informations obtenues peuvent éventuellement constituer un complément utile pour des procédures déjà en cours en Suisse ou à l'étranger.
- **L'IF a procédé à des recherches approfondies en sources ouvertes.** Il a notamment vérifié l'identité des personnes impliquées ainsi que leur adresse présumée. C'est ainsi qu'il a découvert des liens avec le milieu de la prostitution. Par ailleurs, l'IF a mené une recherche sur World Check concernant le prétendu compagnon de la cliente et l'un des destinataires de l'argent, recherche qui lui a permis de recueillir des informations importantes.
- **Tipping Off: l'IF a discrètement questionné la cliente au sujet des transactions suspectes et a documenté toutes les affirmations incohérentes, incomplètes ou suspectes de cette dernière ;** les informations obtenues des clients sont un élément important de la documentation transmise au MROS en cas de communication (dans la mesure où cela est possible sans alerter les clients en question des soupçons formés à leur rencontre). Le MROS n'est pas autorisé à contacter directement les clients et doit donc s'appuyer sur les informations que l'IF a pu obtenir. C'est souvent le comportement des clients, par exemple la cohérence ou la vérité de leurs affirmations qui fournit les indices pouvant être utiles au MROS lors de l'analyse d'une communication de soupçons. Il est toutefois important que l'IF adopte une attitude critique face à ces informations et indices et qu'il fournisse au MROS tous les éléments à sa disposition afin que ce dernier puisse évaluer la fiabilité et éventuellement mener des vérifications. L'IF est la personne qui connaît le mieux ses clients et devrait exploiter cet avantage dans son analyse.
- **L'IF a mené une analyse détaillée des transactions et a résumé de manière précise les principaux mouvements bancaires.** Il a notamment procédé à des clarifications concernant les contreparties, analysé en détail les factures fournies par la cliente pour justifier les paiements reçus et vérifié la plausibilité de leur contenu.
- **Les documents / annexes fournis étaient complets et chaque élément de soupçon était documenté.** Aucun document manquant n'a dû être réclamé. Les demandes d'informations supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 11a, al. 1, LBA sont coûteuses en temps, aussi bien pour le MROS que pour l'IF déclarant. Selon l'art. 3, al. 1, let. h, OBCBA, l'IF déclarant doit donner une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels se base la communication et fournir tous les documents pouvant être utiles.

### Conclusion

La connaissance des différentes caractéristiques et indicateurs des infractions préalables au blanchiment d'argent est une condition importante pour une stratégie de conformité efficace. Différents éléments, ou une combinaison d'éléments, peuvent conduire à des soupçons d'infraction préalable. Ainsi, les indicateurs à identifier pour un cas de traite d'êtres humains ne sont pas les mêmes que pour un cas de corruption ou de fraude. **Dans le cas d'espèce, l'IF a relevé des indicateurs importants dans la détection de cas de traite d'êtres humains ou de prostitution forcée, notamment les suivants<sup>23</sup>:**

- paiements fréquents en espèces;
- versements sur le compte depuis une ville X et retraits correspondant au même montant dans une ville Y (transactions de passage);
- transferts de montants relativement faibles;
- paiements effectués ou reçus par un grand nombre de personnes;
- transferts de fonds à des personnes ou à des entreprises dans des pays d'où proviennent un grand nombre de victimes de traite d'êtres humains;
- paiements récurrents et fréquents pour des publicités sur des plateformes en ligne de divertissement pour adultes;
- dépenses fréquentes pour différents hôtels ou logements de location;
- dépenses ne correspondant pas au profil KYC du client;
- liens avec le milieu de la prostitution.

La relation d'affaires a été signalée sur la base d'une approche holistique. Les différents éléments reliés entre eux ne sont pas forcément suspects si on les examine séparément; un lien avec le milieu de la prostitution, par exemple, n'est pas en soi un motif de soupçon suffisant, puisque le travail du sexe est légal en Suisse à certaines conditions. Cet élément peut cependant être indicatif d'une infraction préalable en combinaison avec d'autres facteurs, comme ici le résultat positif dans World Check. L'approche holistique de l'IF a permis de détecter des liens

qui seraient passés inaperçus avec une approche plus unilatérale (focalisée sur certains éléments isolés de la relation d'affaires, comme les transactions ou des aspects de l'évaluation KYC).

### 5.3. Soupçon de blanchiment d'argent professionnel

#### État de faits

L'IF monitoré le compte personnel d'un avocat désinscrit du barreau depuis plusieurs années, avec lequel il entretient une relation d'affaires. Il constate l'existence d'une pluralité de donneurs d'ordre dont les virements sont rapidement transférés sur d'autres comptes en Suisse et à l'étranger. Le compte a ainsi été utilisé comme compte de passage, l'avocat jouant le rôle d'*Escrow Agent*. L'IF demande alors des explications à son client. Il constate que ce dernier se présente aux tiers sous l'étiquette d'un avocat inscrit au barreau, alors qu'il ne l'est plus depuis plusieurs années. L'avocat explique qu'il ne plaide plus mais qu'il a conservé une clientèle qu'il conseille en matière juridique. Il a notamment mis son compte à disposition de ses clients. Selon les dires de l'ancien avocat, l'un de ses clients ne pourrait pas exécuter certaines transactions en raison de dispositions anti-blanchiment d'argent. L'avocat remet plusieurs actes juridiques corroborant ses dires à l'IF. De son côté, l'IF fait des recherches sur les contreparties de l'avocat et identifie des articles de presse et d'autres « hits » négatifs. L'un des clients serait visé par une procédure pénale à l'étranger.

Ne pouvant pas dissiper le soupçon que l'avocat ait blanchi de l'argent pour le compte de ses clients, l'IF communique son compte au MROS.

#### Bonnes pratiques de l'intermédiaire financier déclarant

- **L'IF a orienté ses recherches et ses clarifications auprès de son client en fonction du profil de ce dernier, lorsque son analyse transactionnelle lui a permis de constater diverses entrées de plusieurs tiers et l'utilisation du compte comme compte de passage.**

<sup>23</sup> Cf. notamment le rapport du GAFI, *Financial Flows from Human Trafficking*, juillet 2018, qui fournit des explications détaillées sur les indicateurs et les études de cas en vue de reconnaître les situations de traite d'êtres humains et les infractions préalables apparentées.

- **L'IF a fait des recherches approfondies concernant les contreparties**, recherches qui lui ont permis d'identifier des informations négatives qu'il a dûment documentées.

#### **5.4. Soupçon de détournement d'actifs virtuels**

##### **État de faits**

Plusieurs clients d'un IF de type bancaire seraient actifs dans le secteur des actifs virtuels notamment via l'une de leurs sociétés opérationnelles, à savoir une plateforme d'échange et d'investissement en cryptomonnaies. Ils auraient généré l'essentiel de leur fortune grâce à cette dernière ainsi qu'au travers d'investissements précoces dans les cryptomonnaies.

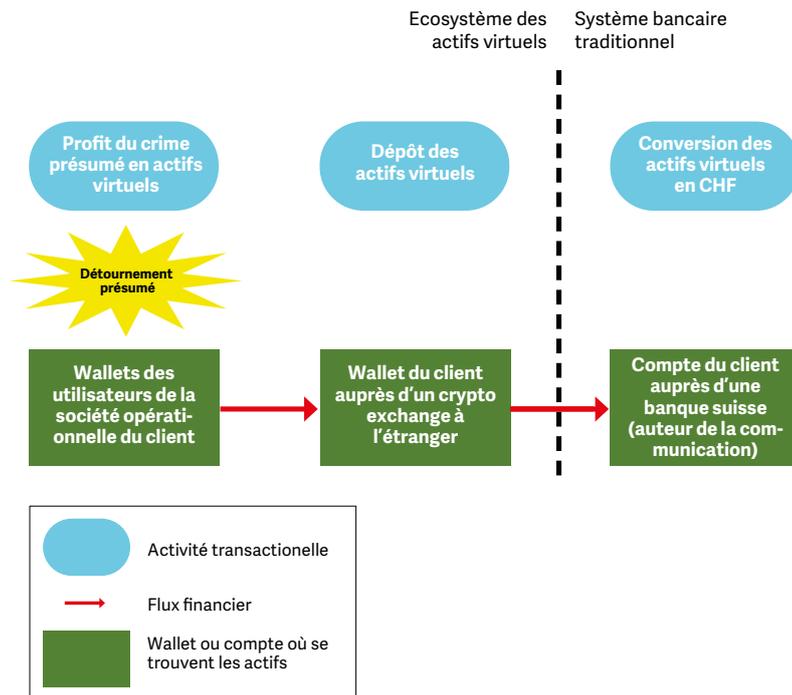
Après une demande urgente de la part de ses clients qu'il juge inhabituelle, l'IF porte une attention particulière à ce groupe de relations d'affaires et implique le département de conformité. Parallèlement à cet événement, l'IF relève un comportement transactionnel inhabituel récent sur les comptes. Dans un intervalle de temps court, plusieurs centaines de milliers de francs sont déposés en plusieurs versements sur les comptes des clients en question. Ces fonds proviennent pour une part importante de plateformes d'échange de cryptomonnaies (Exchanges) bien connues et enregistrées dans différentes juridictions. Une partie des dépôts résulte donc vraisemblablement de la conversion ou de la vente d'actifs virtuels. Au regard du contexte, ces transactions semblent suspectes et l'IF entreprend des clarifications. L'hypothèse retenue par l'IF à l'égard de ces transactions semble s'orienter vers un possible détournement de fonds des clients/utilisateurs de la plateforme gérée par les clients de l'IF. D'autres transactions suspectes sont observées dans un second temps et renforcent ce soupçon.

Dans l'ensemble, lors de ses clarifications, l'IF définit très vite un champ d'investigation comprenant l'origine des fonds en cryptomonnaies ainsi que leur conformité fiscale. Les clarifications qu'il a menées s'orientent assez rapidement sur des aspects techniques tel que l'obtention de captures d'écran des comptes de ses clients auprès

des échanges et les preuves de provenance des cryptomonnaies sur ces derniers afin de permettre, in fine, la compréhension du Paper Trail. L'IF tente également d'obtenir des preuves de l'existence de la fortune en cryptomonnaies de ses clients, qu'elle soit détenue auprès d'un Exchange ou via des portefeuilles non dépositaires (*Private / Self-hosted / Unhosted / Non-custodial Wallet*).

Le champ d'investigation comprend également la question de la légitimité de l'entreprise de ses clients active dans le secteur des actifs virtuels. Les clarifications effectuées incluent par exemple la question des éventuelles autorisations requises pour cette activité en fonction des juridictions impliquées ainsi que la remise en question des informations publiées sur le site Internet de ladite société.

Au terme de ses clarifications, l'IF conclut à un possible détournement de fonds des clients ou d'utilisateurs de la société et signale les relations d'affaires entretenues avec ce groupe de personnes au MROS.



### Bonnes pratiques de l'intermédiaire financier déclarant

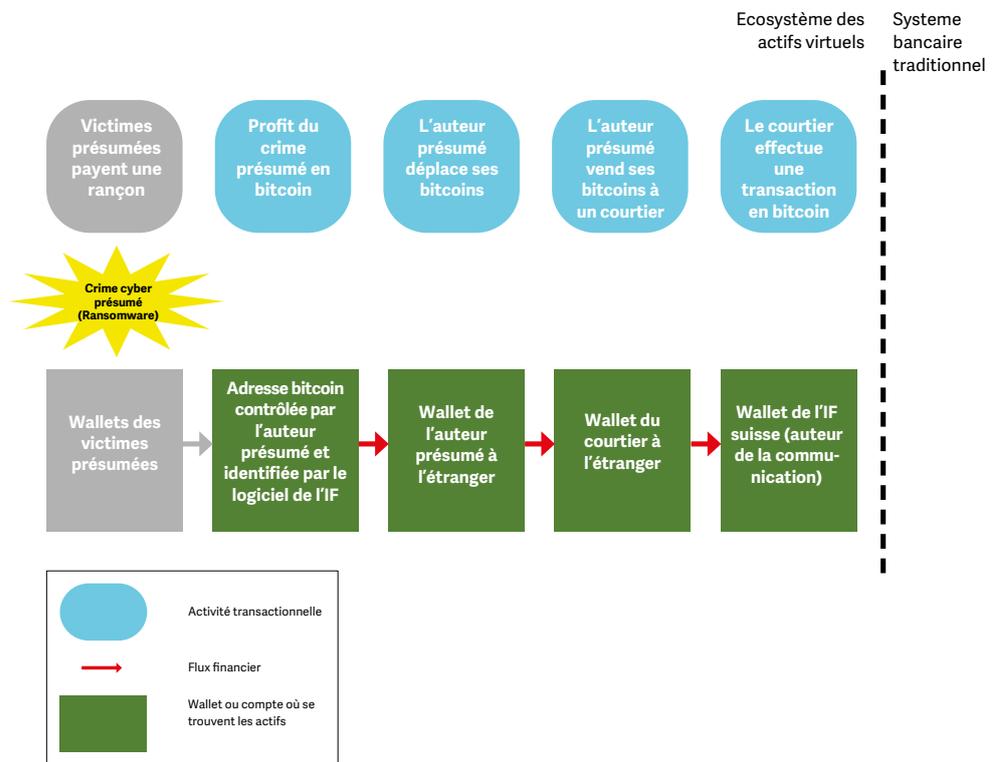
- **L'IF dit « traditionnel » a démontré une excellente compréhension des risques de l'environnement lié aux cryptomonnaies.** Bien qu'il n'ait pas été en mesure d'obtenir toutes les clarifications demandées, il a rassemblé et documenté des éléments pertinents et précieux pour l'analyse du MROS relatifs à l'origine des fonds et à l'activité de la société du client. Ces clarifications ont entre autres permis au MROS d'adresser trois demandes de renseignements à des CRF étrangères et d'obtenir des informations liées par exemple à l'origine des avoirs en cryptomonnaies auprès d'une des plateformes ou à la légitimité de la société évoquée précédemment.

### 5.5. Possible contamination indirecte

#### État de faits

L'IF est actif dans le courtage de cryptomonnaies et peut être qualifié de prestataire de services liés aux actifs virtuels (on parle de Virtual Asset Service Providers, ou VASP, ou encore d'intermédiaires financiers exerçant une activité de VASP). Dans le cadre d'une revue périodique des transactions, l'un des logiciels d'analyse Blockchain de l'IF identifie un niveau de risque élevé sur des transactions en bitcoins effectuées pour le compte de ses clients. L'alerte générée par l'outil d'analyse semble montrer l'existence d'un lien indirect entre ces transactions et des actes de cybercriminalité de type ransomware<sup>24</sup>. Il apparaît que les transactions suspectes ont pris place dans le contexte de l'acquisition de plusieurs dizaines de bitcoins auprès d'un parte-

<sup>24</sup> Le terme *ransomware* se réfère à un logiciel malveillant (*malware*) qui s'installe sur un ordinateur, en chiffre les données et/ou bloque l'ordinateur. Il s'agit dans la plupart des cas d'une infection dite de *Drive By Download* (infection par téléchargement involontaire). Il suffit que la victime consulte un site manipulé depuis un ordinateur insuffisamment protégé pour que le malware s'installe. Les malfaiteurs demandent ensuite une rançon pour que les données soient déchiffrées ou l'ordinateur débloqué. Parfois, le logiciel malveillant envoie aussi une notification apparemment officielle, utilisant des logos policiers en fonction du pays, exigeant de la victime le paiement d'une amende.



naire commercial à l'étranger. Ces bitcoins ont été acquis pour le compte d'un client de l'IF. Le partenaire commercial société est un courtier de gré-à-gré (OTC broker) et donc également un intermédiaire financier de type VASP soumis à des obligations de diligence et enregistré auprès d'une autorité de surveillance.

L'IF financier met dès lors en œuvre un protocole de clarification. Le champ d'investigation défini poursuit, entre autre, deux objectifs. Premièrement, l'IF a cherché à clarifier la situation auprès du courtier afin de comprendre si des clarifications avaient déjà été entreprises de son côté et quel en avait été le résultat. Deuxièmement, l'IF a mené une analyse indépendante et critique afin de comprendre pourquoi le logiciel indiquait un niveau de risque important et si ce résultat pouvait justifier à lui seul une transmission au MROS. Pour ce faire, une analyse approfondie a été menée à l'égard de la source utilisée par le logiciel d'analyse Blockchain lui-même. La question était dès lors de savoir si une infraction avait effectivement eu lieu. De plus, l'analyse menée a notamment com-

pris l'utilisation de différents logiciels d'analyse Blockchain afin de tracer le flux de transactions et d'en comparer les résultats.

L'analyse des flux de transactions ainsi que les clarifications effectuées ont notamment conduit l'IF à développer l'hypothèse que si l'infraction avait effectivement eu lieu, il existerait dès lors un lien entre cette dernière et un client de son partenaire commercial à l'étranger. Au terme de son protocole de clarification, l'IF a décidé de signaler le cas au MROS.

#### Bonnes pratiques de l'intermédiaire financier déclarant

- **L'IF a fait un excellent travail de documentation des clarifications menées auprès d'un autre intermédiaire financier (courtier à l'étranger), de l'analyse Blockchain (remise de schémas visuels), ainsi que de remise en question critique des sources utilisées par l'un de ses logiciels d'analyse.** Sur cette base, le MROS a notamment effectué des analyses complémentaires afin d'évaluer la possibilité

d'effectuer une transmission d'informations à une CRF étrangère.

#### **5.6. Aperçu de connaissances tirées des jugements notifiés selon art. 29a, al. 1, LBA**

##### **Traite d'êtres humains et encouragement à la prostitution**

En 2021, plusieurs jugements relatifs à la traite d'êtres humains et à l'encouragement à la prostitution, qui ne présentaient pas de liens entre eux, ont été notifiés au MROS. De manière résumée, les victimes, presque exclusivement des femmes et des personnes transgenres dans les cas qui nous occupent, provenaient de deux régions: l'Europe de l'Est et la Thaïlande. Dans les deux cas, les auteurs d'infractions et les victimes étaient originaires du même pays. Les organisations actives dans la traite d'êtres humains présentaient certaines similarités, concernant aussi bien les victimes d'Europe de l'Est que de Thaïlande, mais présentaient également de nettes différences quant à leur structure et à leur manière de procéder.

Les explications suivantes se rapportent aux caractéristiques des victimes thaïlandaises de traite d'êtres humains:

Les structures organisationnelles mises au jour dans le cadre des procédures correspondaient à deux « organisations », l'une en Thaïlande et l'autre en Suisse. Dans les deux pays, les auteurs des infractions étaient principalement des femmes. Des entremetteuses recrutaient les victimes en Thaïlande. Ces dernières savaient certes qu'elles allaient s'adonner à la prostitution, mais n'étaient informées que de manière élémentaire de l'aspect financier et des modalités de remboursement de leurs dettes (frais de « placement », de voyage et de subsistance). Le voyage en Suisse se faisait au moyen de visas obtenus au préalable par les entremetteuses. Souvent, les victimes étaient enregistrées comme prétendues propriétaires d'entreprise, ce qui servait à demander des visas touristiques pour l'espace Schengen. Parfois, l'« organisation » basée en Suisse aidait à acquérir de faux passeports européens qui permettaient d'obtenir en Suisse des autorisations de séjour de type L.

À leur arrivée en Suisse, les victimes étaient attendues par des femmes jouant le rôle d'intermédiaires, chargées de les accompagner dans les maisons de prostitution qui leur étaient attribuées. Dès qu'elles arrivaient en Suisse, les victimes étaient sans cesse accompagnées, surveillées et par conséquent isolées socialement. Dans les cas où les victimes arrivaient avec de faux passeports, elles étaient aussi accompagnées lors de leurs démarches administratives (demande de visa, etc.), les auteurs d'infractions attendant parfois devant les bureaux des autorités.

Pour le « placement » et le voyage, les victimes devaient rembourser à leurs entremetteuses un montant situé entre 40 000 et 60 000 francs. Des frais de nourriture et de logement venaient s'y ajouter constamment. Il est ressorti des jugements que les chiffres d'affaires obtenus par les victimes étaient divisés en deux: 50 % étaient versés pour le remboursement des frais de « placement » et de voyage et les autres 50 % revenaient à la tenancière de la maison de prostitution à titre de participation aux frais courants. Les victimes se voyaient donc retirer la totalité de leurs gains. Les transactions étaient effectuées à chaque fois par les tenancières des maisons de prostitution ou par les femmes jouant le rôle d'intermédiaires. Les victimes ne tardaient pas à comprendre qu'elles ne pourraient envoyer qu'une très petite part de leur chiffre d'affaires dans leur pays d'origine pour soutenir leur famille, voire rien du tout.

Un élément essentiel permettant le contrôle des victimes, outre les mauvaises conditions et les intimidations, était le fait que les interlocutrices des victimes étaient souvent des femmes plus âgées. Selon les explications données lors des jugements, le respect des aînés, profondément ancré dans les mentalités en Thaïlande, entraînait une stricte obéissance des victimes.

L'analyse du comportement en matière de transactions concernant les relations d'affaires auprès des intermédiaires financiers suisses se fonde entièrement sur les jugements notifiés, vu que le MROS n'a reçu aucune communication de soupçons dans les cas analysés.

Les typologies suivantes ont été identifiées dans les jugements analysés:

- Les victimes ne disposaient d'aucune relation d'affaires propre auprès des banques. Les relations d'affaires étaient établies au nom des auteurs d'infractions.
- Selon les documents KYC, les auteurs n'étaient pas actifs dans le milieu de la prostitution.
- Les auteurs des versements étaient généralement bien plus âgés que les victimes.
- Les rentrées d'argent des auteurs d'infractions sur les relations d'affaires établies à leur nom variaient entre 60 000 et 140 000 francs par an.
- Les versements effectués sur ces relations d'affaires étaient réalisés par des tiers.
- Les sommes versées étaient transférées en Thaïlande, à différents intermédiaires, à titre de remboursement de frais.
- De plus petits montants étaient aussi transférés par les relations d'affaires aux membres des familles des différentes victimes, au moyen de virements bancaires.
- D'autres transactions étaient effectuées à destination des entremetteuses et des membres des familles des victimes par un fournisseur de services de paiement en lieu et place de virements bancaires.

## 6. Pratique du MROS

### 6.1. Révision de la LBA (projet SFI)

Le 19 mars 2021, le Parlement a avalisé une réforme de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)<sup>25</sup>. Celle-ci entraîne une modification de cinq ordonnances du Conseil fédéral<sup>26</sup> (dont l'OBA<sup>27</sup> et l'OBCBA<sup>28</sup>). À la date où nous écrivons ces lignes, l'entrée en vigueur de ces textes révisés n'a pas encore été formellement fixée, mais elle est prévue au 1.10.2022. Ces modifications impliqueront un aménagement de la pratique du MROS à plusieurs égards. Les principaux changements, qui concernent à la fois le MROS, les intermédiaires financiers et certaines implications pratiques, sont présentés ici.

#### 6.1.1 Modification de l'art. 9, al. 1, let. c et 1<sup>quater</sup>, LBA (définition de l'expression « soupçons fondés »)

Le Parlement a introduit à l'art. 9, al. 1<sup>quater</sup>, LBA une définition de la notion de soupçons fondés déclenchant l'obligation de communiquer<sup>29</sup>. Comme la lettre de la loi le précise désormais, des soupçons fondés existent lorsque l'intermé-

diaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires pourraient remplir les critères définis à l'al. 1, lettre a de l'art. 9 LBA et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 LBA ne permettent pas de dissiper ses soupçons. Cette définition est conforme à l'approche adoptée par le MROS et la FINMA de longue date<sup>30</sup> et à la jurisprudence confirmée à plusieurs reprises<sup>31</sup>. En ce qui concerne le droit de communication, il est utile de rappeler que le Conseil fédéral et les autorités compétentes le considèrent comme un instrument subsidiaire par rapport à l'obligation de communiquer<sup>32</sup>. Ceci signifie qu'avant de faire usage du droit de communiquer, l'intermédiaire financier doit toujours examiner si l'obligation de communiquer est applicable, en tenant compte de la définition des soupçons fondés désormais ancrée dans la loi. Ce n'est que si l'obligation de communiquer n'entre pas en question que l'intermédiaire financier peut faire usage du droit de communiquer. La définition de la notion des soupçons fondés ainsi que la suppression dans la loi et dans les or-

<sup>25</sup> RS 955.0. Pour la révision évoquée ici, voir FF 2019 5237 ainsi que FF 2021 668.

<sup>26</sup> DFF: Modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation*, octobre 2021.

<sup>27</sup> RS 955.01

<sup>28</sup> RS 955.23

<sup>29</sup> FF 2021 668

<sup>30</sup> Cf. *Rapport annuel 2007 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, p. 3 et *Rapport annuel 2016 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, chap. 4.1.2. Voir également à titre d'exemple le *Rapport annuel de la FINMA pour l'année 2017*, avril 2018, p. 31.

<sup>31</sup> Pour un aperçu de celle-ci, voir FF 2019 5263. Cf. également Arrêt (du Tribunal fédéral) 6B\_686/2020 du 11.1.2021, c. 2.1.3 sq.

<sup>32</sup> FF 2019 5237, ch. 4.1.5.2.

donnances des quelques éléments qui laissent subsister une différence de traitement du MROS entre les types de communications, par exemple sous l'angle de leurs délais de traitement (cf. ci-dessous), procureront une plus grande sécurité juridique pour les intermédiaires financiers. Elles devraient également diminuer l'hétérogénéité des comportements adoptés par les intermédiaires financiers lorsque ceux-ci devaient déterminer, entre l'art. 9, al. 1, LBA et l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP, sur quelle base légale ils fondaient leur communication.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, et comme la lettre de la loi le prévoit désormais, les intermédiaires financiers devront toujours effectuer des clarifications au sens de l'art. 6, al. 2, LBA avant de procéder à une communication. Cette disposition est garante de la qualité des signalements effectués par les intermédiaires financiers et de l'efficacité du dispositif anti-blanchiment d'argent helvétique. Il est rappelé à cet égard que toute communication de soupçons au MROS doit notamment décrire de manière aussi précise que possible les soupçons sur lesquels elle se base, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, ainsi que d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires. Les documents relatifs aux transactions financières et aux clarifications requises réalisées, de même que les autres pièces justificatives, doivent en outre être joints à la communication<sup>33</sup>. Conformément à l'art. 4, al. 1, OBCBA, ce n'est que lorsqu'il a reçu une communication comportant toutes les données nécessaires visées aux art. 3, al. 1, et 3a, al. 3 et 4 OBCBA que le MROS en accuse réception.

### **6.1.2 Suppression du délai de traitement du MROS (nouvelle formulation de l'art. 23, al. 5, LBA) et communications relatives à la rupture d'une relation d'affaires signalée (nouvel art. 9b, al. 1 et 3, LBA)**

À l'heure actuelle, le MROS dispose d'un délai de 20 jours pour décider s'il transmet les informations qui lui ont été remises en vertu d'une

communication de soupçons effectuée au titre de l'art. 9, al. 1, LBA à une autorité de poursuite pénale ou non (art. 23, al. 5, LBA). Aucun délai n'est prévu pour les communications effectuées au titre de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP. Depuis plusieurs années, le MROS n'a plus été en mesure de garantir le respect de ce délai de traitement, insuffisant en particulier pour les communications qui requièrent une analyse approfondie et génèrent des requêtes d'informations à des homologues étrangers ou des demandes de remise d'informations à des intermédiaires financiers tiers, en vertu de l'art. 11a, al. 2, LBA. Ceci aboutit à une situation peu satisfaisante pour le MROS comme pour les intermédiaires financiers, notamment dans la mesure où les dispositions de l'art. 30 OBA-FINMA actuelles ne permettent pas à l'intermédiaire financier de rompre de sa propre initiative la relation d'affaires signalée en vertu de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP en l'absence d'une information du MROS sur la transmission ou non d'une communication de soupçons.

Afin de remédier à ces difficultés, le Parlement a choisi de modifier la LBA en prévoyant à l'avenir, dans un nouvel article 9b, al. 1, un délai de 40 jours ouvrables au terme duquel les intermédiaires financiers peuvent rompre une relation d'affaires ayant fait l'objet d'une communication à certaines conditions (paper trail) – que celle-ci ait été effectuée sur la base de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2, CP – pour autant que le Bureau de communication ne leur ait pas notifié entre-temps la transmission des informations communiquées à une autorité de poursuite pénale. La possibilité, pour les intermédiaires financiers, de décider à l'expiration de ce délai s'ils entendent maintenir une relation signalée ou non est assortie de l'ajout d'un nouvel art. 9b, al. 3, LBA, au titre duquel les intermédiaires financiers doivent informer le MROS « sans délai » de la rupture de la relation d'affaires signalée et de la date à laquelle celle-ci est intervenue. Ces modifications ont des implications importantes à plus d'un titre pour le MROS et elles engendreront des conséquences pratiques pour les intermédiaires financiers.

<sup>33</sup> Art. 3, al. 1, let. h, OBCBA. À ce sujet, cf. *Rapport annuel 2018 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, chap. 4.1.

Relevons d'abord que ces modifications suppriment de fait le délai légal de traitement et permettent au MROS de prioriser et traiter les signalements qu'il reçoit en fonction de ses critères internes. À ce titre, ces modifications constituent donc un élément important de mise en œuvre de la stratégie du MROS, élaborée en 2020<sup>34</sup>.

Un autre point important mérite d'être souligné ici. Jusqu'à présent, l'art. 23, al. 6, LBA obligeait le MROS à informer systématiquement les intermédiaires financiers du sort de leur communication, et ce également dans les cas où une communication n'était pas transmise. À l'avenir, au titre de la nouvelle formulation de l'art. 23, al. 5, LBA, le MROS ne devra informer un intermédiaire financier que lorsque les informations d'une communication de soupçons feront l'objet d'une transmission à une autorité de poursuite pénale, et ce seulement dans la mesure où celui-ci n'aura pas rompu la relation d'affaires signalée au titre du nouvel art. 9b LBA. La formulation actuelle de l'art. 23, al. 6, LBA trouvait sa principale justification dans le fait que les intermédiaires financiers devaient attendre une décision du MROS pour statuer sur la rupture éventuelle d'une relation d'affaires signalée. Elle partait aussi du principe que le MROS disposait d'un délai à l'issue duquel il devait se déterminer sur la transmission ou non d'une communication de soupçons. La suppression du délai de traitement et les dispositions du nouvel art. 9b, al. 1, LBA permettant à l'intermédiaire financier de se prononcer sur la poursuite d'une relation d'affaires à l'expiration d'un délai de 40 jours, même en l'absence d'une décision du MROS, rendent ces justifications caduques. Par ailleurs, la situation actuelle prévoyant que le MROS annonce aux intermédiaires financiers sa décision de ne pas transmettre les informations provenant d'une communication de soupçons n'est pas non plus satisfaisante. Des décisions de non-transmission peuvent être mal interprétées par leurs destinataires, et perçues comme un signe selon lequel la communication de soupçons n'aurait pas été justifiée, ou selon lequel les avoirs signalés sont d'origine licite. Elles peuvent éventuellement jouer un rôle

dans l'évaluation de l'intermédiaire financier sur l'opportunité ou non de poursuivre une relation d'affaires signalée. Or, le fait que le MROS décide de ne pas transmettre d'informations provenant d'une communication ne permet pas de tirer de telles conclusions. Il arrive fréquemment que le MROS porte à la connaissance d'un homologue d'un pays tiers des éléments susceptibles de l'intéresser, par exemple parce que ceux-ci présentent un lien avec une procédure en cours dans ce pays. Dans de telles circonstances, les informations de la communication de soupçons ne sont pas nécessairement transférées à une autorité de poursuite helvétique, mais peuvent alimenter une éventuelle demande d'entraide internationale en matière pénale adressée à la Suisse. L'intermédiaire financier reçoit donc une décision de non-transmission, dont il devrait se garder de tirer des conclusions, par exemple sous l'angle de l'opportunité de sa communication ou de la licéité des avoirs signalés. Il peut aussi arriver que plusieurs communications de soupçons présentant des liens de connexité parviennent au MROS sur une période assez longue et que seules les dernières contiennent les éléments justifiant une dénonciation<sup>35</sup> à une autorité de poursuite pénale. Dans de tels cas, les informations contenues dans les différentes communications de soupçons sont jointes dans une seule dénonciation, pouvant être effectuée parfois plusieurs mois après que les premières communications de soupçons ont été reçues et traitées par le MROS. Rappelons à ce titre que l'art. 8, al. 2, OBCBA permet au Bureau de communication de transmettre en tout temps à une autorité de poursuite pénale des informations qui ne l'auraient pas été d'emblée, par exemple parce que des éléments nouveaux provenant d'une autre communication de soupçons ou d'une information d'une autorité nationale ou d'un homologue étranger le justifient. Dans de tels cas, l'intermédiaire financier auteur de la première communication reçoit d'abord une décision de non-transmission, suivie ultérieurement d'une décision de transmission.

<sup>34</sup> Cf. *Rapport annuel 2020 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, p. 9.

<sup>35</sup> Au sens de l'art. 23, al. 4, LBA.

Comme le prévoit le nouvel art. 23, al. 5, LBA, le MROS continuera en revanche à annoncer aux intermédiaires financiers la transmission à une autorité de poursuite pénale d'informations provenant d'une communication de soupçons. La principale raison d'être de cette annonce découle de l'obligation de blocage de 5 jours prévue à l'art. 10, al. 1 et 2 LBA. A contrario, informer un intermédiaire d'une transmission s'il n'est pas en mesure d'effectuer ce blocage parce que la relation d'affaires signalée a été soldée n'a guère de sens de ce point de vue. Pour ces raisons, et conformément aux nouveaux articles précités, le MROS ne signalera donc plus, à l'avenir, ses décisions que lorsque celles-ci aboutiront à une transmission et ceci seulement dans la mesure où l'intermédiaire financier n'aura pas rompu la relation d'affaires signalée au titre du nouvel art. 9b LBA. Le MROS ne répondra pas aux éventuelles demandes des intermédiaires financiers qui souhaiteraient savoir si une décision de non-transmission a été prise, que ce soit avant ou après l'expiration du délai prévu au nouvel article 9b, al. 1, LBA.

Comme par le passé, le MROS sera parfois amené à transmettre les informations provenant d'une communication de soupçons à une autorité de poursuite pénale plus tard qu'à l'expiration du délai prévu au nouvel article 9b, al. 1, LBA. Ceci se produira par exemple dans les cas évoqués plus haut; lorsqu'une analyse aura nécessité davantage de temps, ou parce que le MROS aura reçu ultérieurement des informations supplémentaires justifiant une dénonciation. Dans de tels cas, les dispositions du nouvel art. 9b, al. 3, LBA permettront au MROS de signaler à l'autorité de poursuite pénale concernée la clôture éventuelle des relations d'affaires signalées, si celle-ci est survenue après la communication conformément aux dispositions du nouvel art. 9b, al. 1, LBA. De ce fait, il est utile que le MROS connaisse la destination des valeurs patrimoniales importantes subsistant éventuellement sur la relation d'affaires lors de sa clôture, de façon à pouvoir livrer ces informations aux autorités de poursuite pénale. Dès lors, le MROS attendra des intermédiaires financiers qui communiqueraient au titre

du nouvel art. 9b, al. 3, LBA la rupture d'une relation d'affaires signalée qu'ils assortissent cette communication des indications pertinentes à cet égard, récoltées au titre de l'art. 9b, al. 2, LBA (*paper trail*).

### **6.1.3 Modalités pratiques d'application des nouvelles dispositions des art. 9b et 23, al. 5, LBA**

L'application concrète des nouvelles dispositions présentées ci-dessus pose plusieurs questions d'ordre pratique.

*Une première question* a trait à la forme sous laquelle les intermédiaires financiers devront à l'avenir signaler au MROS qu'ils ont mis un terme à une relation d'affaires en application de l'article 9b, al. 3, LBA. Dans la pratique, ces signalements devront être effectués par écrit. Formellement, ils s'apparenteront à une nouvelle forme de signalement, dont le contenu sera précisé dans l'OBCBA. Ces signalements pourront être transmis sous forme électronique ou, pour les intermédiaires qui ne sont pas enregistrés dans goAML, par voie postale, moyennant l'usage d'un formulaire officiel. Le manuel goAML publié par le MROS<sup>36</sup> sera mis à jour d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi; il présentera les détails techniques relatifs à ces signalement lorsqu'ils seront effectués sous forme électronique (par ex. comment indiquer le numéro de référence de la communication initiale, la marche à suivre lorsqu'une partie seulement des relations d'affaires a été soldée, etc.). À ce signalement sera annexée une copie des documents attestant de la rupture de la relation d'affaires. S'il y a lieu, il comportera également les éléments permettant au MROS de déterminer la ou les destinations principales des valeurs patrimoniales subsistant sur la relation d'affaires lors de sa clôture (indications des transactions significatives, extraits de compte, etc.). En donnant de telles indications de façon complète, l'intermédiaire financier évite d'avoir à traiter ultérieurement une éventuelle demande d'informations du MROS effectuée au titre de l'art. 11a LBA.

<sup>36</sup> Cf. [goAML Web – Manuel d'utilisation](#)

*Une seconde question* porte sur le moment où ce signalement doit être effectué. En effet, il peut s'écouler beaucoup de temps entre la décision d'un intermédiaire financier de mettre un terme à une relation d'affaires et le moment où celle-ci est effectivement soldée. La formulation de l'art. 9b, al. 3, LBA (« informer de la rupture » et non « informer de la décision de rompre »; « la date à laquelle elle [la rupture] est intervenue ») montre qu'il s'agit bien ici d'effectuer au MROS un signalement au moment où une relation d'affaires a été effectivement soldée. Par ailleurs, tant qu'il subsiste des valeurs patrimoniales sur les comptes signalés, l'intermédiaire financier est en mesure de procéder à un blocage des valeurs patrimoniales subsistantes en vertu de l'art. 10, al. 1 LBA et il doit donc être informé par le MROS de la transmission.

*Une troisième question* concerne la portée de l'art. 9b LBA, en particulier lorsque la rupture est effectuée à la demande du client – et non de l'initiative de l'intermédiaire financier, auteur de la communication. Du point de vue de la logique évoquée plus haut, il ne fait guère de sens de traiter différemment la situation où une relation signalée est soldée à la demande d'un client de celle où elle l'est à l'initiative d'un intermédiaire financier. Dans aucun des deux cas, il ne demeure de valeurs patrimoniales à bloquer sur le compte. Pourtant, le nouvel art. 23, al. 5, LBA ne dispense le MROS de signaler une transmission à l'intermédiaire financier que dans les cas où la relation d'affaires a été rompue à l'initiative de ce dernier. À l'avenir, les intermédiaires financiers n'auront donc pas à effectuer un signalement en vertu de l'art. 9b, al. 3, LBA au MROS dans les cas où une relation d'affaires est soldée à la demande d'un client. Dans de telles circonstances, les intermédiaires financiers continueront à recevoir des avis de transmission leur demandant d'effectuer un blocage de valeurs qu'ils ne seraient toutefois plus en mesure d'effectuer.

Toujours au sujet de la portée de l'art. 9b LBA, les intermédiaires financiers peuvent également se demander s'il faut signaler la rupture d'une relation d'affaires lorsqu'elle intervient beaucoup plus tard qu'à l'expiration du délai de 40 jours

ouvrables prévu au nouvel art. 9b, al. 1, LBA, et pour des raisons qui n'ont pas de lien avec les soupçons ayant provoqué la communication – par exemple du fait d'une nouvelle politique de l'intermédiaire financier. Ni la lettre de la loi ni les ordonnances ne formulent ici de limite: la portée de la loi empêche l'intermédiaire financier de rompre de son propre chef une relation d'affaires signalée pendant 40 jours, quelle que soit la raison de cette rupture, puis elle le lui permet quelle qu'en soit la raison. Par conséquent, les intermédiaires financiers devront dans tous les cas signaler au MROS, au titre de l'art. 9b, al. 3, LBA la rupture d'une relation d'affaires effectuée de leur propre chef tant qu'ils n'auront pas été informés d'une transmission, et ce quelle qu'en soit la raison ou la date. Les dispositions de l'art. 34, al. 4, LBA obligeant les intermédiaires financiers à détruire à l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la date de la communication les données en relation avec celle-ci limitent toutefois en aval les obligations résultant, pour les intermédiaires financiers, de leur devoir d'annonce au titre de l'art. 9b, al. 3 LBA. C'est pourquoi il n'y aura pas lieu de transmettre un signalement au titre du nouvel art. 9b, LBA plus de 5 ans après la date à laquelle le MROS a accusé réception de la communication de soupçons.

On notera au passage que la loi ne prévoit pas de disposition spécifique destinée à régler d'éventuelles sanctions en cas de manquements aux dispositions du nouvel art. 9b LBA. Lorsqu'il constatera des violations graves ou répétées d'intermédiaires financiers, le MROS pourra informer les autorités de surveillance, les organismes de surveillance ou les organismes d'autorégulation compétents au titre de l'art. 29, al. 1, LBA, respectivement du nouvel art. 29b LBA relatif à l'échange d'informations avec les OAR et les organismes de surveillance, comme il peut, par exemple, le faire lorsqu'un intermédiaire financier ne donne pas suite à des requêtes d'information effectuées au titre de l'art. 11a LBA<sup>37</sup>.

Une quatrième question porte sur le sort que réservera le MROS aux anciennes relations d'affaires déjà soldées au moment de leur signalement. Lorsqu'elles sont l'objet d'une commu-

<sup>37</sup> FF 2012 6483

nication de soupçons et que le MROS décide de transmettre les informations ressortant de cette communication à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier sera-t-il averti, comme c'est le cas aujourd'hui? Sous l'angle du blocage que l'intermédiaire financier doit effectuer, cette information n'a guère de sens. La lettre de la loi est cependant claire: la seule exception formulée à l'art. 23, al. 5 LBA est le cas prévu à l'art. 9b LBA d'une rupture de la relation d'affaires effectuée postérieurement à la communication de soupçons. Dans de telles circonstances, des avis de transmission continueront donc à être envoyés aux intermédiaires financiers.

### 6.1.4 Les autres modifications en bref

La modification de la LBA adoptée le 19 mars 2021 porte également à conséquence pour le MROS à d'autres égards. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ne soulève pas de questions particulières. Nous renvoyons à leur sujet aux informations déjà parues<sup>38</sup> et nous bornons à les évoquer rapidement ici. Le Bureau central du contrôle des métaux précieux (BCMP) devient une autorité de surveillance au sens de la LBA. À ce titre, les relations entre le BCMP et le MROS dans le cadre de la mise en œuvre de la LBA seront désormais gouvernées par les principes orientant la collaboration du MROS et des autres autorités de surveillance (FINMA, CFMJ, autorité intercantonale), notamment sous l'angle de l'échange de renseignements entre autorités (art. 29, al. 1, LBA). Les conditions auxquelles les autorités de poursuite pénale peuvent utiliser les informations étrangères retransmises par le MROS lorsque leur usage est assorti de conditions particulières est désormais réglé dans la loi (art. 29a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA). Dans le cadre de la collaboration nationale, les organismes de surveillance autorisés et les OAR reconnus pourront eux aussi à l'avenir échanger directement avec le Bu-

reau de communication tous les renseignements nécessaires à l'application de la LBA (art. 29b, al. 1, LBA).

### 6.2. Principe de disposition concernant les intermédiaires financiers

Conformément à l'art. 7, al. 3, LBA, l'intermédiaire doit conserver les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction<sup>39</sup>.

Deux questions ont été adressées au MROS par les intermédiaires financiers en rapport avec cette disposition:

- Que faut-il entendre par « documents » au sens de l'art. 7, al. 3, LBA ?
- En cas de communication de soupçons ou de requête en vertu de l'art. 11a LBA, faut-il aussi remettre les documents datant de plus de dix ans ?

Dans le cadre du présent rapport annuel, le MROS tient à préciser ce qui suit :

#### a. Documents au sens de l'art. 7, al. 3, LBA

Du point de vue du MROS, les documents au sens de l'art. 7, al. 3, LBA sont tous ceux qui permettent d'assurer la vérifiabilité du respect des obligations conformément à la LBA<sup>40</sup>, de ses ordonnances d'exécution et des règlements des organes d'autorégulation. Il peut s'agir de documents classiques comme les documents d'identité, les documents d'identification d'ayants droit économiques ou de renseignements relatifs à des transactions entreprises dans le cadre de la relation d'affaires concernée, mais aussi de rapports d'analyse internes et de la documentation structurée leur ayant servi de base concernant des documents bancaires de grande envergure et des formulaires de conformité<sup>41</sup>. Le manque de documentation, découlant par exemple du fait que les documents n'auraient pas été conservés,

<sup>38</sup> FF 2019 5287; Cf. DFF: Modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, *Rapport explicatif relatif au projet mis en consultation*, octobre 2021.

<sup>39</sup> À noter que la formulation allemande de cette disposition est « mindestens während 10 Jahren » (dix ans au moins), ce qui n'est pas le cas en français.

<sup>40</sup> THOMAS MÜLLER, in: *Stämpflis Handkommentar zum Geldwäschereigesetz*, 1<sup>re</sup> édition 2017, n° 1 concernant l'art. 7.

<sup>41</sup> Arrêt (du Tribunal fédéral) 1B\_85/2016 du 20 septembre 2016, consid. 6.4.

peut notamment avoir pour conséquence dans la pratique que, lors de demandes en vertu de l'art. 11a LBA, le MROS ne soit que difficilement ou pas du tout en mesure de remplir ses obligations visées à l'art. 23, al. 2, LBA en relation avec l'art. 1, al. 2, OBCBA, à savoir analyser les communications de soupçons et effectuer des analyses sur les faits signalés.

S'il apparaît, dans le cadre d'une communication, qu'un intermédiaire financier n'a pas rempli ses obligations quant à la conservation des informations, le MROS est libre d'informer la FINMA, la CFMJ ou la Gespa – ainsi que, bientôt, le Bureau central du contrôle des métaux précieux – ou les organes compétents d'autorégulation et de surveillance (cf. chap. 6.1.4) de cette infraction présumée conformément à l'art. 29, al. 1, LBA ou à l'art. 29b, al. 1, de la version révisée de la LBA (nLBA).

#### **b. Obligation de conserver et de remettre des documents au sens de l'art. 7, al. 3, LBA**

Du point de vue du MROS, l'obligation de conservation ne soulève pas en soi de questions significatives. Il peut cependant arriver que des intermédiaires financiers disposent d'informations datant de plus de dix ans. Sur la base de la LBA, il n'y a aucune obligation d'effacer ces informations à l'échéance du délai. Le MROS part du principe, aussi bien en ce qui concerne les communications de soupçons que les demandes de sa part en vertu de l'art. 11a LBA, que l'intermédiaire financier doit fournir l'ensemble des informations dont il dispose. C'est ce qui découle de la formulation de l'art. 11a, al. 1 et 2, LBA, qui prévoit une obligation de remettre les informations pour autant qu'elles soient disponibles (principe de disponibilité). Ce principe s'applique à « toutes les parties de la société de l'intermédiaire qui sont

soumises à la juridiction suisse »<sup>42</sup>. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que la question des obligations de conservation peut également se poser lorsqu'une relation d'affaires est reprise par un autre intermédiaire financier.

Pour compléter, on abordera encore l'obligation de destruction des documents se rapportant aux communications de soupçons visée à l'art. 34, al. 4, LBA, étant donné que celle-ci est souvent mentionnée en rapport avec l'obligation de conservation au sens de l'art. 7, al. 3, LBA. L'art. 34, al. 1, LBA stipule que la communication, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, doivent être détruits cinq ans après avoir été transmis aux autorités compétentes. Cette obligation s'appliquera désormais aussi aux documents transmis au MROS en vertu de l'art. 11a LBA<sup>43</sup>.

Peu importe que l'on considère le délai de cinq ans prévu à l'art. 34, al. 4, LBA comme une erreur<sup>44</sup> ou non<sup>45</sup>, il faut souligner que le délai visé à l'art. 34 LBA s'applique uniquement aux documents figurant dans les fichiers séparés mentionnés dans cet article. Il s'agit de documents qui ont déjà été transmis au MROS dans le cadre d'une communication de soupçons ou à la suite d'une demande de remise d'informations en vertu de l'art. 11a LBA. Ce ne sont donc pas les documents originaux au sens de l'art. 7, al. 3, LBA qui sont détruits, mais uniquement des copies de ces derniers, qui doivent auparavant être conservées séparément conformément à l'art. 34, al. 1, LBA.

### **6.3. Risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en relation avec des actifs virtuels**

En 2021, le MROS a examiné l'évolution des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en relation avec les actifs

<sup>42</sup> FF 2012 6469

<sup>43</sup> FF 2021 668

<sup>44</sup> Notamment WERNER DE CAPITANI, « Kommentar – Einziehung – Organisiertes Verbrechen – Geldwäscherei », tome II, 2002, art. 34, n° 1; CORSIN DERUNGS, ELIANE GMÜNDER dans « Stämpflis Handkommentar zum Geldwäschereigesetz », 1<sup>re</sup> édition, 2017, 23f sur l'art. 34 avec renvoi à d'autres. **Remarque:** le Message du Conseil fédéral de 1996 (FF 1996 III 1057) prévoyait également un délai de cinq ans seulement pour l'art. 7, al. 3. Mais lorsque ce délai est passé à dix ans à la suite des délibérations parlementaires en 1997, on aurait oublié de reprendre cette modification à l'art. 34, al. 4, LBA.

<sup>45</sup> Notamment STILIANO ORDOLLI, in: DANIEL THELESKLAUF, et al., (Hg.) *GwG-Kommentar. Schweizerisches Geldwäschereigesetz mit weiteren Erlassen*, Zurich, Orell Füssli, 3<sup>e</sup> édition, 2019, art. 34, n° 10. Cf. également à ce sujet: FF 2021 668: le délai de cinq ans n'a pas non plus été modifié dans le cadre de la révision de la LBA, ce qui suggère qu'il ne s'agissait pas d'un oubli parlementaire.

virtuels (par ex. cryptomonnaies ou monnaies virtuelles). La dernière analyse approfondie des risques dans le secteur des actifs virtuels en Suisse a été réalisée par le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF)<sup>46</sup>. Dans son rapport paru en 2018, ce dernier a qualifié de « considérable » le niveau de menace et de vulnérabilité en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme au moyen d'actifs virtuels en Suisse. Depuis lors, tant le volume de transactions quotidiennes en actifs virtuels au niveau mondial que les possibilités d'utilisation de ces actifs et le nombre de leurs utilisateurs a connu une augmentation significative. Il était donc grand temps de se pencher de manière approfondie sur les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans ce domaine. Cette démarche était nécessaire non seulement pour les intermédiaires financiers suisses qui proposent de plus en plus de prestations dans le domaine des actifs virtuels (VASP), mais aussi pour ceux qui n'offrent pas ces prestations, étant donné que les relations d'affaires qu'ils gèrent peuvent également comprendre des transactions liées à de telles prestataires.

En raison de sa forte croissance, le secteur des actifs virtuels se retrouve de plus en plus dans la ligne de mire des réglementations nationales et internationales en termes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'introduction des recommandations spécifiques à ce domaine adoptées en juin 2019 par le Groupe d'action financière (GAFI), notamment l'application de la Travel Rule au secteur des actifs virtuels, vise à rendre plus transparents les flux financiers entre les comptes auprès des intermédiaires financiers agissant comme VASP et à adapter les critères de contrôle du

respect du devoir de diligence pour les prestations centralisées d'actifs virtuels à ceux des paiements SWIFT<sup>47</sup>. Or, le GAFI a constaté en juillet 2021 que le niveau de mise en œuvre de ces recommandations variait fortement entre les différents pays<sup>48</sup>. En Suisse, la FINMA a confirmé en août 2019 déjà que les dispositions existantes, notamment l'art. 10 de l'ordonnance du 3 juin 2015 de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) concernant les indications lors de virements, doivent être interprétées de manière neutre à l'égard de la technologie utilisée et s'appliquent donc aussi aux transactions impliquant des actifs virtuels<sup>49</sup>.

Outre la loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (loi sur la TRD) et l'ordonnance qui s'y rapporte, d'autres modifications visant à réduire les risques de blanchiment d'argent dans le secteur des actifs virtuels sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2021<sup>50</sup>.

Malgré l'attention grandissante pour le domaine des actifs virtuels et sa croissance indéniable, de nombreux pays, dont la Suisse, disposent de très peu d'informations sur l'utilisation effective de ces actifs. En particulier, il ne semble pas y avoir de consensus à ce jour sur les techniques de mesure qui permettraient d'analyser les activités économiques et les flux financiers du secteur global des actifs virtuels du point de vue des différents pays. Il n'existe donc pas de chiffres fiables permettant de se faire une idée de la fréquence et de l'envergure des flux financiers en lien avec les actifs virtuels et la place financière suisse. Ce manque d'informations renforce le risque que des développements inattendus passent longtemps inaperçus et mettent en danger la place financière suisse du point de vue économique et politique.

<sup>46</sup> Cf. Rapport du GCBF: *National Risk Assessment (NRA): Le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les crypto-assets et le crowdfunding*, octobre 2018.

<sup>47</sup> Cf. recommandations du GAFI: *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, Les Recommandations du GAFI*, octobre 2021, pp 80–82.

<sup>48</sup> Cf. Rapport du GAFI: *Second 12-Month Review of Revised FATF Standards – Virtual Assets and VASPs*, juillet 2021, p. 17.

<sup>49</sup> Cf. *Communication FINMA sur la surveillance 02/2019*, août 2019.

<sup>50</sup> Cf. loi fédérale du 25 septembre 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (FF 2020 7559); ordonnance du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (RO 2021 400).

Une analyse des communications de soupçons reçues montre que la majorité des communications en lien avec des actifs virtuels proviennent d'intermédiaires financiers qui n'exercent pas eux-mêmes une activité de VASP, mais dont les soupçons concernent des relations d'affaires portant sur des transactions avec des VASP, qui sont généralement établis à l'étranger. Par ailleurs, seule une petite minorité des intermédiaires financiers suisses exerçant une activité de VASP ont transmis des communications de soupçons au MROS. Il est cependant difficile, en raison du manque de données déjà mentionné, de déterminer si cela est dû à l'activité commerciale restreinte des intermédiaires financiers en question, à l'absence de risques de blanchiment, ou à un manque de sensibilisation aux risques de blanchiment d'argent ainsi qu'au devoir de diligence et à l'obligation de communiquer qui s'y rapportent. Les communications de soupçons en rapport avec des actifs virtuels comportent généralement une forte dimension internationale pour ce qui est des flux financiers, des partenaires commerciaux annoncés et des infractions préalables présumées qui couvrent un large spectre et dépassent le cadre des infractions en lien avec la cybercriminalité.

L'évaluation a aussi montré que les intermédiaires financiers à l'origine des communications de soupçons exerçant une activité de VASP indiquaient en priorité comme motif une prise de contact de la part des autorités de poursuite pénale ou de banques tierces, tandis que les messages d'avertissement de la part d'outils de traçage n'étaient cités que très rarement comme déclencheurs d'une communication au MROS. Si un intermédiaire transmet une communication de soupçons accompagnée d'analyses qu'il a déjà menées à l'aide d'un outil de traçage, cela représente une plus-value importante pour le MROS. Or, ces outils ne semblent pas être utilisés de manière uniforme par les intermédiaires financiers (en particulier pour ce qui est du nombre de Hops analysés). La transparence des Blockchains offre des opportunités, encore trop négligées jusqu'ici, d'observer en temps réel les flux financiers dans le secteur des actifs virtuels, ce qui n'est pas possible dans le trafic de paiements traditionnel. Les outils de traçage

permettent, à partir de données numériques, d'établir des liens avec des personnes et des événements du monde analogique, créant ainsi des possibilités d'analyse approfondie inconnues à ce jour. Ainsi, le recours à ces outils permet au MROS de transmettre rapidement des informations importantes aux autorités suisses de poursuite pénale et à des partenaires étrangers, soutenant ainsi leurs investigations et procédures (cf. chap. 5.5).

Les autorités comme les intermédiaires financiers doivent suivre la cadence du développement technologique en examinant et en adaptant continuellement leurs évaluations, leurs contrôles et leurs outils d'investigation, afin que le secteur des actifs virtuels ne devienne pas un havre pour les criminels et les terroristes. Il s'agira de trouver des moyens de mesurer les risques et de mettre en place des contrôles adaptés, en particulier là où des lacunes ont déjà été constatées dans le monitoring des flux financiers d'actifs virtuels, par exemple pour ce qui est des *Privacy Coins* ou de certains types de criminalité qui ne sont pas faciles à identifier à l'aide d'outils de traçage.

## 7. Coopération internationale dans le domaine du blanchiment d'argent

### 7.1. Groupe Egmont

Le MROS est membre du Groupe Egmont, un réseau de 167 CRF spécialisées dans la détection et la lutte contre le blanchiment d'argent, ses infractions préalables et le financement du terrorisme. Le Groupe Egmont se considère comme un forum international non-politique composé de CRF opérationnelles indépendantes. Depuis la révision des recommandations du GAFI en 2012, l'adhésion au Groupe Egmont est une des conditions expresses d'un système efficace de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le Groupe Egmont a pour objectifs:

- de créer les conditions nécessaires à l'échange international d'informations systématique et mutuel ;
- d'accroître l'efficacité des CRF en renforçant l'offre de formations et d'encourager le transfert de connaissances par l'échange de collaborateurs ;
- d'augmenter la sécurité des échanges d'informations entre les CRF en recourant à des technologies ad hoc telles que des connexions Internet autonomes ;
- de promouvoir l'indépendance opérationnelle des CRF ;
- de contribuer à l'établissement de bureaux de communications centralisés.

De manière générale, la pandémie de COVID-19 a fortement limité les activités du Groupe Egmont

en 2021 et a complexifié la coopération internationale, étant donné que toutes les réunions ont dû être menées de manière virtuelle. Ainsi, les deux meetings principaux du Groupe Egmont, les réunions des groupes de travail en février 2021 et la séance plénière en juin et juillet ont tous été organisés en ligne.

Lors des réunions des groupes de travail en février, il a surtout été question des différents projets menés par les différents groupes. L'un des thèmes centraux était le Trade-Based Money Laundering (TBML) Project: il s'agit d'un projet commun du GAFI et du Groupe Egmont mené sous la conduite de la CRF allemande, qui a permis la création d'une liste d'indicateurs relative aux risques de blanchiment d'argent dans les transactions commerciales. Il a également été fait mention d'un projet d'e-catalogue sur les VASP, une thématique qui gagne en importance dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Un nouveau projet a par ailleurs été suggéré sur le thème Corruption and Asset Recovery, qui aborderait entre autres les thèmes de la corruption pendant la pandémie de COVID-19 et de la corruption en lien avec la criminalité organisée. Dans son rapport annuel 2020, le MROS avait déjà rendu compte de la procédure de conformité ouverte à son encontre par le Groupe Egmont en raison de son pouvoir d'action limité dans la coopération internationale<sup>51</sup>. Cette procédure a fait l'objet de discussions lors des réunions du Groupe de travail sur l'adhésion, le soutien et la conformité du Groupe Egmont (MSCWG). Comme le MROS a été doté de nouvelles com-

<sup>51</sup> Cf. *Rapport annuel 2020 du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent MROS*, chap. 6.2.1.

pétences en lien avec l'art. 11a, al. 2<sup>bis</sup>, LBA en juillet 2021 (cf. chap. 2.2), le Groupe Egmont a mis un terme à la procédure en décembre de cette même année.

## 7.2. GAFI / FATF

Le GAFI (Financial Action Task Force, FATF) est un organisme interétatique fondé par le G7 à l'occasion d'une réunion des ministres à Paris en juillet 1989. Le GAFI est l'organisation internationale de référence dans la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il fixe les normes des mesures de lutte contre ces infractions et évalue périodiquement la mise en œuvre de ses recommandations par les États membres, lesquels sont tenus de mettre en œuvre les recommandations du GAFI. Les résultats des évaluations et leurs justifications sont réunis et publiés sous forme de rapport pour chaque État. Le quatrième cycle d'évaluation en cours actuellement porte sur la conformité technique – c'est-à-dire le degré d'application des recommandations – et sur l'efficacité de cette mise en œuvre.

La Suisse participe aux travaux des différents groupes de travail du GAFI. Il s'agit du groupe Policy Development (PDG), consacré aux différents aspects du domaine des règles et des directives, du groupe Evaluations and Compliance (ECG), chargé de surveiller et de garantir la concordance des évaluations mutuelles des pays et du processus subséquent (processus de suivi), du groupe International Cooperation Review (ICRG) et du groupe Global Network Coordination (GNCG). Dans le cadre des travaux du GAFI, le MROS, en sa qualité de membre de la délégation suisse, participe aux réunions du groupe Risk Trends and Methods (RTMG), le groupe de travail chargé d'analyser les risques de blanchiment d'argent, les moyens utilisés à cette fin et les tendances observables en la matière. Il s'agit de déceler et d'analyser les schémas récurrents et les caractéristiques des infractions commises en lien avec le blanchi-

ment d'argent et le financement du terrorisme sur la base de cas concrets, afin de lutter plus efficacement contre ces infractions. Les rapports publiés par le GAFI en 2021 dans la catégorie « Méthodes et tendances » traitent de la poursuite pénale de flux financiers issus de la criminalité environnementale, du terrorisme d'extrême-droite et du blanchiment d'argent dans les transactions commerciales (Trade-Based Money Laundering – TBML)<sup>52</sup>.

Le GAFI a récemment révisé ses recommandations dans le but d'exiger des pays et de leur secteur financier qu'ils identifient, évaluent correctement et atténuent les risques de financement de prolifération auxquels ils sont exposés. Il a publié des lignes directrices à cet effet en juin 2021 (Lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération).<sup>53</sup> Ce document comprend notamment une liste à jour des indicateurs de potentiels cas de violation, d'absence de mise en œuvre ou de contournement des sanctions liées au financement de la prolifération. Dans ce domaine, l'évaluation et l'atténuation des risques exigent une collaboration étroite entre les secteurs public et privé. Le GAFI compte poursuivre ses efforts en la matière.

Plusieurs autres nouveaux projets sont également en cours au GAFI, notamment sur le sujet du trafic de migrants et du trafic d'arts et de biens culturels. Lors du Joint Expert Meeting (JEM) de décembre 2021, il a été souligné que le commerce d'art et d'antiquités est un secteur à haut risque en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les marchés sont peu réglementés, les pièces sont difficilement comparables entre elles et leur prix est fixé de manière subjective. Les réseaux sociaux facilement accessibles jouent un rôle-clé dans le trafic illicite. Cette situation profite entre autres à des organisations terroristes qui visent à introduire par ce biais des biens culturels volés dans le marché légal. Selon les estimations du MROS, la Suisse pourrait aussi être exposée à des risques considérables étant donné son important marché de l'art.

<sup>52</sup> Cf. GAFI *Méthodes et tendances*.

<sup>53</sup> Cf. GAFI: *Lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération*, juin 2021.

### 7.3. Europol Financial Intelligence Public Private Partnership (EFIPPP)

Depuis septembre 2019, le Bureau de communication est membre du partenariat public-privé dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme organisé par Europol. Nommé *The Europol Financial Intelligence Public Private Partnership (EFIP-PP)*, ce partenariat fait partie du nouveau centre de compétences d'Europol en matière de crimes financiers/économiques *The European Financial and Economic Crime Centre – (EFECC)*<sup>54</sup>. L'EFIPPP réunit des représentants de diverses autorités, notamment des cellules de renseignement financier (CRF), des services de police ou de douane d'une part et des représentants du secteur privé d'autre part, en particulier des représentants de banques importantes sur le plan international, parmi lesquelles se trouvent aussi des intermédiaires financiers suisses. Diverses institutions européennes ou internationales – comme par exemple le GAFI – ou des représentants du monde académique participent également à ce partenariat avec un statut d'observateur. Les séances plénières réunissant ces différents partenaires ont lieu quatre fois par année dans les locaux d'Europol à La Haye. Elles ont comme objectif principal de renforcer l'échange d'informations de nature stratégique et non opérationnelle entre secteurs public et privé. Plusieurs sujets d'actualité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y sont évoqués.

Actuellement, l'EFIPPP a mis sur pied les groupes de travail suivants:

- *Threats and Typologies Working Group*
  - *Terrorist Financing and Proliferation Financing work stream*
  - *Crypto Assets work stream*
  - *Business Email Compromise work stream*
  - *Mule Accounts work stream*
  - *Investment Fraud work stream*
  - *Virtual IBANS work stream*
- *Innovation Working Group*
- *Legal Gateway Working Group*

L'EFIPPP permet également aux différents participants d'entretenir un échange sur les développements (et/ou la création) de partenariats public privé nationaux dans le contexte de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Depuis 2020, le MROS a participé à différentes sessions des groupes de travail. Cette participation lui a permis d'évaluer si certaines tendances constatées par les membres de ce partenariat pouvaient représenter une menace pour la Suisse. Le MROS a également pu faire état de ses propres constatations au sujet de l'existence ou non en Suisse de tendances similaires. Différents sujets ont été abordés dans ce contexte, comme par exemple la modification des risques de blanchiment d'argent provoquée par la pandémie, les risques associés à l'usage d'IBAN virtuels ou encore l'usage de cryptomonnaies dans des schémas de blanchiment d'argent.

À terme, les informations auxquelles le MROS a accès du fait de sa participation à l'EFIPPP pourraient également être partagées avec les intermédiaires financiers suisses, par exemple dans le cadre d'un partenariat helvétique analogue (cf. chap. 2.3).

La session plénière de l'EFIPPP s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2021. À cette occasion, le MROS a présenté les résultats du dernier séminaire de Lausanne, organisé par la Direction du droit international public (DDIP) du Département fédéral des affaires étrangères avec la collaboration du *International Centre for Asset Recovery*, ainsi qu'avec l'appui de la *Stolen Asset Recovery Initiative* (Banque mondiale/ONU/DC). Ce séminaire a permis d'approfondir le potentiel d'une collaboration entre les acteurs publics et privés dans le domaine de la restitution d'avoirs illicites.

<sup>54</sup> Cf. site Internet du [European Financial and Economic Crime Centre – EFECC | Europol \(europa.eu\)](https://www.eurojust.europa.eu/europol).

